

Reçu le 07 mars 2017

Département de l'Hérault BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES

A Pignan, le 7 mars 2017.

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

de Monsieur Jean-Claude Monnet, commissaire-enquêteur,

Objet : **Enquête publique conjointe préalable à :**

- **la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable du projet d'aménagement sur le domaine de Lavagnac, situé sur la commune de Montagnac, à partir du captage du domaine de Lavagnac par le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des communes du Bas-Languedoc (SBL),**
- **la déclaration d'utilité publique en vue de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.**

Références :

Décision n° E16000218/34 du 30 novembre 2016 du Président du Tribunal administratif de Montpellier.

Arrêté du Préfet de l'Hérault n° 2016-II-875 du 15 décembre 2016.

Destinataires :

Monsieur le Préfet de l'Hérault,

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Montpellier.

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE. LE RAPPORT D'ENQUÊTE

N° des §	Noms des paragraphes	page
1	Généralités	4
11	Présentation générale	4
11-a	Le domaine de Lavagnac	4
11-b	Le captage de Lavagnac	5
11-c	Saint Pons de Mauchiens.	5
11-d	Montagnac.	5
11-e	Usclas d'Hérault	6
11-f	Cazouls d'Hérault	6
12	Objet de l'enquête	6
13	Cadre juridique et administratif	7
2	Organisation et déroulement de l'enquête	7
21	Procédure	7
22	Information du public et publicité	7
23	Conditions du déroulement de l'enquête	8
24	Entretien préalable avec le maître d'ouvrage et visite sur le terrain	8
25-	Entretiens avec les maires des communes concernées par le périmètre de protection rapproché (PPR).	9
3	Constitution du dossier et problématique de l'enquête	10
31	Constitution du dossier d'enquête	10
32	Problématique de l'enquête	10
4	Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse	11
5	Analyses du commissaire-enquêteur, observations du public et point de vue de la mairie	11
51	Observations du public	11
51-1	Analyse quantitative	11
51-2	Observations favorables	12
51-3	Observations défavorables	13
51-4	Synthèse des observations	26
52-	Analyses et commentaires du commissaire-enquêteur.	28
52-1	Intérêt public du forage de Lavagnac	28
52-2	Atteintes à la propriété privée	32
52-3	Bilan coûts/avantages de l'opération	34
52-3a	Les coûts	34
52-3b	Intérêt de l'opération	35
52-4b	Protection des ressources en eau	36
52-5	Risques et principe de précaution	37
52-5a	Périmètres de protection	37

52-5b	Qualité de l'eau prélevée.	39
52-5c	Effets du prélèvement supplémentaire d'eau potable/eau brute sur l'environnement.	40
53-	Acceptabilité du projet par la population	40
	Conclusion de la première partie	41

DEUXIEME PARTIE. AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1	Cadre juridique et administratif.	44
2	Objet de l'enquête	45
3	Publicité, déroulement de l'enquête	46
4	Synthèse des observations	46
5	Avis motivé du commissaire-enquêteur	47

Remarques :

- Sont appelées « **Annexes** » les seules pièces nécessaires à la compréhension du rapport dont elles font partie intégrante, elles sont directement accessibles au public.
- Sont appelées « **Pièces jointes** » ou **PJ** les documents envoyés à la seule autorité organisatrice de l'enquête. Elles peuvent être consultées sur demande à la Sous-préfecture de Béziers

PREMIERE PARTIE. LE RAPPORT D'ENQUÊTE

1- Généralités.

11- Présentation générale.

Voir l'extrait de carte en **annexe 1**.

11-a- Le domaine de Lavagnac

Situé à 2,6 kilomètres au nord du bourg de Montagnac, le château de Lavagnac est une demeure historique datant des XVII^e- XVIII^e siècles surnommée « le petit Versailles du Languedoc ». Il est classé à l'inventaire des monuments historiques depuis 1973. Le domaine qui l'entoure était constitué autrefois de jardins, de vignes et d'olivieraies. Il a été agrandi et mesure actuellement 180 hectares.

La famille d'Aulan, propriétaire-exploitant, a vendu l'ensemble en 1987. Depuis, un projet de valorisation touristique des lieux a connu de nombreuses vicissitudes. Dans sa volonté obstinée de préserver ce riche patrimoine, de promouvoir un pôle touristique de grande qualité et par conséquent de relancer l'activité économique de la commune, la municipalité de Montagnac s'est efforcée de fédérer tous les soutiens possibles dont ceux de la Préfecture de l'Hérault, de la Région Languedoc-Roussillon, du Conseil général de l'Hérault et de leurs services. Néanmoins, étant donnée l'importance des investissements financiers à réaliser, le projet reste du domaine privé.

Actuellement, la société civile de construction-vente (SCCV) « Domaine du Petit Versailles » en est la propriétaire, l'aménageur et le promoteur. Elle fait partie du groupe France Pierre 2 dont le président est Monsieur Antonio DE SOUSA. Le projet actuel comporte :

- la transformation du château en hôtel quatre étoiles « relais château » de 70 suites avec spas, bar et restaurant gastronomique,
- la construction de quinze « hameaux » destinés à la location saisonnière,
- la construction d'un hameau de villas individuelles,
- la construction d'un « hameau » dédié à l'accession à la propriété,
- la construction d'un « hameau » de logements locatifs avec commerces de proximité et centre de conférences de 1 000 m².

L'ensemble des 663 logements des hameaux pourrait accueillir 2 500 personnes pendant les mois de juillet et août.

- l'aménagement d'un golf 18 trous et d'un practice dont l'arrosage serait effectué avec l'eau brute fournie par BRL et à partir des eaux usées retraitées. Cet aménagement est autorisé depuis 2011 (**Annexe 2**).

Le maire de Montagnac a délivré les arrêtés correspondant au projet:

- permis d'aménager n° 34 162 08 K0004 en date du 06/10/2008, transféré de SAS Golf Lavagnac à SCCV Domaine Petit Versailles sous le n° 34 162 08 K 0004 T2 du 23/01/2013,

- permis de construire n° 34 162 08 K0012 en date du 06/10/2008, transféré de SAS Golf Lavagnac à SCCV Domaine Petit Versailles sous le n° 34 162 08 K 0012 T2/231 du 23/01/2013.

Deux petits immeubles servant d'appartements témoins ont été construits et un bureau de vente a été ouvert mais les travaux d'aménagement ne sont pas allés au-delà.

11-b- Le captage de Lavagnac.

Situé sur la rive est de l'Hérault, à une vingtaine de mètres du cours d'eau, le forage d'exploitation dit du « domaine de Lavagnac » date d'avril 2009. Sa profondeur totale est de 14,50 mètres. Il est destiné à l'alimentation du projet d'aménagement du domaine de Lavagnac en eau potable. Le forage de reconnaissance, effectué en juillet 2008, se trouve à environ 15 mètres du précédent. Ni l'un ni l'autre ne sont actuellement exploités.

A partir du captage, une conduite d'adduction de 1 400 ml alimentera un réservoir semi-enterré de 1 300 m³. Le traitement de l'eau brute sera fait à ce niveau (UV et chloration). Avant l'arrivée dans le réservoir, deux piquages munis de compteurs permettront d'alimenter en secours les communes de Saint Pons de Mauchiens et de Montagnac. A la sortie du réservoir, une conduite munie d'un compteur délivrera l'eau potable au Domaine du Petit Versailles qui aura la responsabilité de la distribuer en toute sécurité à travers la société fermière qu'elle aura choisie.

La commune de Montagnac sur laquelle sont implantés ces forages, a délégué sa compétence eau potable au Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des communes du Bas Languedoc (SBL) depuis le 1^{er} janvier 2012.

SBL est donc le porteur de la demande d'utilité publique (DUP) des travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable du projet d'aménagement sur le domaine de Lavagnac, et de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.

11 – c- Saint Pons de Mauchiens.

Le village de Saint Pons de Mauchiens est situé à 3,5 kilomètres de Lavagnac. Selon le maire, Madame Christine Pradel, la commune dispose d'un captage situé au bord de l'Hérault, à environ 2 km en amont du captage de Lavagnac, à côté du moulin de Roquemengarde dont il bénéficie de la retenue d'eau du fleuve. Il répond largement aux besoins en eau potable du village mais un excès de turbidité à certaines périodes a déterminé la municipalité à faire effectuer prochainement un nouveau forage à quelques mètres du précédent. L'eau ainsi prélevée serait utilisable en toute saison.

Sans que cela présente de caractère urgent, il est souhaitable de pouvoir disposer d'une ressource de secours en cas de dysfonctionnement du forage de Roquemengarde. Une « convention de connexion de secours mutuel d'alimentation en eau non traitée en vue d'une utilisation en eau potable » a été signée en ce sens avec le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau des communes du Bas-Languedoc (SBL) le 1^{er} mars 2016, elle figure dans le dossier. Depuis le 1^{er} janvier 2017, la « compétence eau » a été transférée à la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) à laquelle appartient la commune.

11-d- Montagnac.

Le bourg de Montagnac se situe sur la RD613, à 2 kilomètres à l'est de l'Hérault et à 5 kilomètres de Pézénas. Il est alimenté en eau potable par le champ captant de La Plaine, au bord de l'Hérault, à 2,7 km au sud du captage de Lavagnac.

La commune appartient à la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée (CAHM). Elle adhère au Syndicat intercommunal d'adduction d'eau des communes du Bas-Languedoc (SBL) qui dispose des compétences obligatoires de production et d'adduction d'eau pour toutes les communes constitutives et de la compétence optionnelle de distribution de l'eau potable pour Montagnac entre autres.

A terme, la commune pourrait, elle aussi, profiter du forage de Lavagnac pour sécuriser ses propres ressources en eau destinée à la consommation humaine.

11-e- Usclas d'Hérault.

Ce village se trouve à 1 kilomètre à l'ouest de l'Hérault, à 8 kilomètres au nord de Pézénas et à 1 kilomètre au nord-ouest de Lavagnac. Il est alimenté en eau potable à partir des puits « Boyne » et « Hérault » (Syndicat intercommunal des eaux de la vallée de l'Hérault - SIEVH) situés sur la rive ouest de l'Hérault à 1,4 km au sud du forage de Lavagnac.

11-f- Cazouls d'Hérault.

Egalement sur la rive ouest, à moins d'un kilomètre du fleuve, le village se trouve à 1,5 kilomètre au sud d'Usclas d'Hérault et à 7 kilomètres au nord de Pézénas. Il est également alimenté en eau potable à partir des puits « Boyne » et « Hérault ». Le syndicat SIEVH a son siège dans cette commune.

12- Objet de l'enquête.

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau des communes du Bas-Languedoc (SBL) souhaite obtenir la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de dérivation des eaux souterraines à partir du forage de Lavagnac pour les valeurs suivantes :

- En fonctionnement normal (besoins nécessaires au projet urbanistique du domaine de Lavagnac) :
 - débit de prélèvement maximum horaire de 70 m³/h,
 - prélèvement maximum journalier de 840 m³/jour, soit 12 heures de pompage.
 - prélèvement annuel maximum de 201 000 m³/an.

- En fonctionnement à titre exceptionnel de secours (alimentation du secteur de Lavagnac et sécurisation de Saint Pons de Mauchiens et du bourg de Montagnac) :
 - prélèvement maximum horaire de 70 m³/h,
 - prélèvement maximum journalier de 1400 m³/j (soit 20 heures de pompage) dont
 - 840 m³/j pour le domaine de Lavagnac,
 - 560 m³/j en secours, à répartir entre saint Pons de Mauchiens et Montagnac bourg en fonction des besoins et sur la base de la convention établie,
 - prélèvement maximum annuel de 255 000 m³/an sur la base d'une période maximale d'alimentation en secours de 2 mois.

La DUP portera également sur l'instauration des périmètres de protection du forage et des servitudes qui en découlent.

- le périmètre de protection immédiate (PPI) d'une superficie de 750 m², est constitué de la parcelle AB99 du territoire de Montagnac. Elle appartient à la SCCV « Domaine du Petit Versailles » et ne serait cédée à SBL qu'après DUP et travaux.
- le périmètre de protection rapproché (PPR) est divisé en deux zones se différenciant par leur sensibilité à une éventuelle pollution :
 - le PPR A s'étend sur 30 ha autour du PPI et ne concerne que le territoire de Montagnac,
 - le PPR B, d'une superficie de 56 ha, concerne les communes de Cazouls d'Hérault, Montagnac, Saint Pons de Mauchiens et Usclas d'Hérault.
- le périmètre de protection éloigné (PPE) mesure 1 900 ha ; il concerne les communes d'Adissan, Belarga, Campagnan, Cazouls d'Hérault, Montagnac, Nizas, Paulhan, Saint Pons de Mauchiens, Saint Pargoire et Usclas d'Hérault.

13- Cadre juridique et administratif.

- Les articles L 123-1 à 123-18 du code de l'environnement traitent des enquêtes publiques et du rôle du commissaire-enquêteur.
- L'article L 215-13 du code de l'environnement dispose que la dérivation des eaux souterraines dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou une association syndicale, est autorisée par un acte déclarant les travaux d'utilité publique.
- L'article L 110-1 du code de l'environnement traite des principes d'action pour préserver la biodiversité.
- L'article R 214-1 du code de l'environnement (décret n° 2006-881 du 17/07/2006, § 1.2.1.0), indique que les prélèvements dans la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau d'une capacité totale comprise entre 400 et 1000 m³/heure ou entre 2 à 5 % du débit du cours d'eau, font l'objet d'une déclaration.
- Le forage de Lavagnac a fait l'objet d'une déclaration du maire de Montagnac auprès de la Préfecture de l'Hérault. Il en a reçu un récépissé le 20/09/2010 (**Annexe n° 3**).
- Les travaux d'aménagement du golf de Lavagnac ont été autorisés par l'arrêté préfectoral n° 2011-II-943 du 09/11/2011 (**Annexe n°2**).
- L'article L 1321-2 du code de la santé publique dispose que la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiat (PPI), un périmètre de protection rapproché (PPR) et un périmètre de protection éloigné (PPE) ainsi que les servitudes liées à chacun de ces périmètres.
- Par sa délibération du 30 août 2016, le conseil syndical du SBL a engagé la procédure relative à la DUP du forage de Lavagnac (dossier, pièce 6, annexe 1).

Après la remise du rapport d'enquête et de l'avis motivé du commissaire-enquêteur au Préfet, celui-ci prendra un arrêté concernant la DUP des travaux de dérivation des eaux souterraines à partir du forage de Lavagnac et l'institution des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.

2- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.

21- Procédure.

Par la décision n° E16000218/34 du 30 novembre 2016 du Président du Tribunal administratif de Montpellier nous a désigné en qualité de commissaire-enquêteur chargé de conduire cette enquête publique (**Annexe n° 4**).

Par arrêté n° 2016-II-875 du 15 décembre 2016 (**Annexe n° 5**), le préfet de l'Hérault a prescrit l'ouverture de l'enquête publique de 32 jours, du 9 janvier au 8 février 2017 inclus.

22- Information du public et publicité

Deux avis au public ont été insérés dans la presse quotidienne régionale:

- Première parution, le vendredi 23 décembre 2016 dans « Le Midi Libre » et « La Marseillaise » (**pièce jointe n° 1**).
- Deuxième parution dans « Le Midi Libre » le samedi 14 janvier 2017 et « La Marseillaise » le lundi 46 janvier 2017 (**pièce jointe n° 2**).

Conformément aux certificats d'affichage dressés par les maires des communes de Montagnac, Saint Pons de Mauchiens, Usclas d'Hérault et Cazouls d'Hérault joints à ce rapport (**pièce jointe n°3**), l'avis d'enquête a été affiché à l'extérieur des mairies, sur la grille d'entrée

du château de Lavagnac et sur la colonne de protection du forage d'exploitation (**pièce jointe n° 4**).

Le commissaire-enquêteur a contrôlé l'ensemble de ces dispositions lors de ses permanences, il n'a relevé aucune anomalie.

23- Conditions du déroulement de l'enquête.

L'enquête, d'une durée de 31 jours, s'est déroulée du lundi 9 janvier au mercredi 8 février 2017 inclus.

Pendant cette période, le public a pu consulter librement les dossiers mis à sa disposition à l'accueil et consigner ses observations sur les registres d'enquête des mairies de:

- Montagnac (siège de l'enquête) les lundis, mardis, jeudis de 08h00 à 12h00 et de 14h30 à 18h00, les mercredis et vendredis de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- Cazouls d'Hérault, les lundis, mercredis et vendredis de 10h00 à 12h00, les mardis et jeudis de 14h00 à 17h00 ;
- Saint Pons de Mauchiens, les lundis, mardis, jeudis, vendredis de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, les mercredis de 10h00 à 12h00 ;
- Usclas d'Hérault du mardi au vendredi de 14h00 à 18h00.

De plus, la notice explicative de l'Agence régionale de santé (ARS) a été déposée dans les mairies des communes de Adissan, Bélarga, Campagnan, Nizas, Paulhan et Saint Pargoire.

Les personnes qui le désiraient, ont pu adresser au commissaire-enquêteur leurs observations écrites à l'Hôtel de ville, place Emile Combes, 340530, Montagnac.

Afin de recevoir personnellement les observations du public, il a tenu :

- o deux permanences à l'hôtel de ville de Montagnac
 - le lundi 9 janvier 2017, de 09 heures à 12 heures,
 - le mercredi 8 février 2017, de 14 heures à 17 heures,
- o une permanence à la mairie d'Usclas d'Hérault, le mercredi 25 janvier 2017 de 14 heures à 17 heures.

Un article du Midi Libre du 31/12/2016 a relaté l'existence d'une « vive opposition » au projet et a signalé les modalités de l'enquête L'aménagement du domaine de Lavagnac ainsi que le forage, ont fait l'objet d'un reportage de FR3 le 9 janvier dans son émission régionale de 19 heures.

Deux réunions d'information organisées par deux communes, se sont tenues afin d'expliquer à la population en quoi consistait le dossier. La première, à Usclas d'Hérault a été animée par un conseiller municipal, Monsieur Denis Ferment ; une trentaine de personnes y assistaient. La seconde à Cazouls d'Hérault, le 3 février animée par la même personne, a rassemblé 80 à 100 personnes. Le commissaire-enquêteur n'a pas été informé de la première réunion. Il n'a fait qu'assister à la seconde qui était très vivante et reflétait l'inquiétude voire l'opposition de la population locale. Les articles du « Midi Libre » et le « Petit journal de l'environnement » récupéré le 03/02/2017 figurent en **annexe 6**.

Aucun incident n'a perturbé le déroulement de l'enquête.

24- Entretien préalable avec le maître d'ouvrage, visite sur le terrain.

Le 22 décembre 2016, de 08h30 à 10h00, le commissaire-enquêteur a pu faire part de ses premières observations sur le dossier à Monsieur Marc Coustol de SBL, maître d'ouvrage ainsi qu'à Madame Elodie Pioch du cabinet ENTECH Ingénieurs Conseils. Ils ont apporté les compléments d'information nécessaires à la bonne compréhension du dossier.

Puis de 10 heures à 11 heures, ils se sont rendus sur le site du captage. Le commissaire-enquêteur a constaté l'emplacement des différents forages.

25- Entretiens avec les maires des communes concernées par le périmètre de protection rapproché (PPR).

- le mardi 3 janvier 2017, avec le maire de Montagnac, Monsieur Yann Llopis, Messieurs Roger Fages, ancien maire et maire honoraire, Hugues Bastide d'Izard, directeur général des services, Monsieur Luigi Pisano du cabinet Thésis Groupe (conception - maîtrise d'œuvre) assistaient à la réunion. Mr Fages a exposé l'historique et les attentes de la municipalité au sujet de ce projet dont la commune espère tirer le plus grand profit en matière de développement économique et démographique.
- le jeudi 5 janvier, avec le maire de Saint Pons de Mauchiens, Madame Christine Pradel. Madame Pradel a décrit le système d'approvisionnement en eau potable de sa commune, les problèmes liés à la turbidité de l'eau prélevée actuellement près du moulin de Roquemengarde au bord de l'Hérault et donc la nécessité de créer un nouveau forage à proximité immédiate. Une convention de connexion de secours mutuel a été signée le 01/03/2016 entre la commune et SBL (annexe 14 du dossier).
- le mercredi 25 janvier, avec le maire d'Usclas d'Hérault, Monsieur Christian Rigaud, Monsieur Pierre Frigola, 1^{er} adjoint et Monsieur Denis Ferment, conseiller municipal qui suit particulièrement le dossier pour la commune. Celui-ci avait tenu la semaine précédente, une réunion d'information au cours de laquelle il avait expliqué la teneur du dossier à la trentaine de personnes présentes. Ces élus relaient l'inquiétude de la population, les agriculteurs en particulier, au sujet de ce forage qui prélèvera une quantité d'eau importante en été alors que la population est fréquemment touchée par des restrictions d'usage de l'eau d'arrosage.
- le lundi 30 janvier avec le maire de Cazouls d'Hérault, Monsieur Henry Sanchez (également vice-président du Syndicat intercommunal des eaux de la vallée de l'Hérault – SIEVH) et Madame Haude Vigneron, adjointe au maire. Monsieur Dominique Charbonnier, directeur du SIEVH a rejoint la réunion à la demande de Monsieur le maire. Il ressort de cet entretien une grande inquiétude concernant les effets négatifs du forage de Lavagnac sur les ressources en eau du captage de Puits Hérault et Puits Boyne alimentant les 22 communes gérées par le SIEVH car des difficultés d'approvisionnement sont déjà apparues au cours de l'été 2016. Ils doutent des retombées économiques sur la zone. D'une façon générale, les élus, attachés à une politique de gestion durable et de protection de l'environnement, estiment que la création de nouveaux forages pour un tourisme de luxe pose des problèmes éthiques et moraux. Une réunion d'information de la population sera organisée le vendredi 3 février à 19h00 à Cazouls.

3- CONSTITUTION DU DOSSIER ET PROBLEMATIQUE DE L'ENQUÊTE.

31- Constitution du dossier d'enquête (PJ 5).

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public dans les mairies des communes concernées par le PPI et le PPR ainsi que du commissaire-enquêteur, a été élaboré par le cabinet « ENTECH Ingénieurs Conseils ». Il comporte six pièces :

- N°1- Fiche de synthèse du dossier,
- N°2- Présentation de la collectivité et de ses besoins,
- N°3- Le captage et sa protection,
- N°4- Etat parcellaire,
- N°5- Livret des documents graphiques (16 plans et graphiques),
- N°6- Livret des documents joints (15 annexes).

Selon l'article R.123-8, §3 du code de l'environnement, le dossier de demande de DUP aurait dû mentionner les textes régissant ce type d'enquête et indiquer la façon dont elle s'insère dans la procédure administrative concernée. A part cette lacune, le dossier est complet au regard de la réglementation.

La note explicative de l'Agence régionale de santé (ARS) relative au captage du domaine de Lavagnac à Montagnac (SIAE des communes du Bas-Languedoc) était jointe au dossier pour les communes concernées par le PPI et le PPR. Pour les communes du PPE, seule la notice explicative était mise à la disposition du public, en mairie.

Le vendredi 20 janvier, à la demande du cabinet ENTECH Ingénieurs Conseils, le commissaire-enquêteur a rencontré à la mairie de Montagnac, Mme Elodie Pioch, de ce cabinet et Monsieur Luigi Pisano du cabinet Thésis Groupe, Monsieur Marc Coustol de SBL n'avait pas pu se joindre à la réunion. Il s'agissait de demander la possibilité de modifier l'implantation du réservoir prévu initialement sur la parcelle AD 512 du cadastre de la commune de Saint Pons de Mauchiens et en zone A de son PLU. C'est pourquoi Madame le maire ne souhaite pas cette construction. Le réservoir serait alors implanté sur la commune de Montagnac (parcelle n° AB 33 lot B du cadastre après division parcellaire). Le déplacement n'est que de quelques mètres. Les ABF n'ont pas rendu leur avis.

Le dossier d'enquête mentionne l'emplacement de ce réservoir sur la parcelle AD 512 du cadastre de Saint Pons de Mauchiens et de la canalisation d'adduction dans la pièce 3 §1.1.5.3 et dans l'annexe 5, plan n° 07.4.

Le commissaire-enquêteur a considéré que ce déplacement de l'implantation du réservoir ne remettait réellement en cause ni la structure du projet, ni l'information du public. Il a donné son accord à cette très légère modification en cours d'enquête.

32- Problématique de l'enquête.

Il s'agit de recueillir les observations du public et de s'assurer que, selon la théorie du bilan (arrêt du Conseil d'état « Ville nouvelle Est » du 28/05/1971) et le principe de précaution exprimé aux articles 1^{er} et 5^{ème} de la charte de l'environnement et l'article L.110-1 du code de l'environnement :

- l'opération présente concrètement un intérêt public ;
- les atteintes à la propriété privée ne sont pas excessives,
- le bilan coûts/avantages est favorable,
- la protection des ressources en eau est garantie,

- la confrontation des risques de pollution au principe de précaution, penche en faveur de l'opération.

4- PROCES-VERBAL DE SYNTHESE ET MEMOIRE EN REPONSE.

Le mardi 14 février 2014, le commissaire-enquêteur a remis le procès-verbal de synthèse à Monsieur Jean-Claude Aragon, 1^{er} vice-président du SBL, chargé des travaux. Monsieur Marc Coustol, directeur de SBL et Madame Elodie Pioch du cabinet ENTECH Ingénieur Conseil assistaient à la réunion (**Annexe n°7**).

Le 1^{er} mars, le commissaire-enquêteur a reçu la version dématérialisée du mémoire en réponse de SBL (**Annexe 8**).

5- ANALYSES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR, OBSERVATIONS DU PUBLIC ET AVIS DUPRESIDENT DU SBL.

51- Observations correspondances du public figurant sur les registres d'enquête (PJ 6,7 8 9), avis du président du SBL donné dans son mémoire en réponse et commentaire du commissaire-enquêteur:

Remarque : Toutes les observations sont ici résumées en veillant à ne pas en déformer le sens. Les thèmes abordés étant généralement assez voisins, le commissaire-enquêteur y répondra globalement, sauf quand il s'agit de questions particulières ou d'erreurs manifestes.

51- 1. Analyse quantitative.

Registre	Nombre d'observations	Nombre de lettres	Nombre de contributions, motions ou délibérations de conseils municipaux
N°1 CAZOULS d'Hérault	15	1 Pdt du SIEVH (Syndicat intercommunal des eaux de la vallée de l'Hérault)	1 Délib. du CM de Cazouls
N°2 MONTAGNAC	8	8 Pdt Vicomté d'Aumelas Pdt Les vigneron de Montagnac Pdt Ch d'agriculture Hérault Pdt SMBFH Note complémentaire THESIS Communication DGS Montagnac Représentant « Confédération paysanne de l'Hérault » Pdt Assoc. des producteurs d'oignons doux de Lézignan	2 Motion du CM de Plaissan Contribution du maire Montagnac
N°3 St PONS de Mauchiens	3	néant	néant
N°4 USCLAS d'Hérault	13	3 Pdt du SIEVH (idem Cazouls) Pdt Ch. agriculture Hérault (idem Montagnac) Pdt MODEF 34	3 Motion CM de Paulhan Motion CM Usclas d'H. Motion commune des maires de 15 communes
TOTAL	39	12	6

Soit 57 observations d'origine et de nature diverses.

51-2 Observations favorables.

51-2.a- Contribution de la municipalité de Montagnac à l'enquête publique.

Monsieur Yann Llopis, maire de Montagnac, rappelle que sa commune est alimentée en eau potable à partir des deux puits situés au bord de l'Hérault, à environ 1,5 km en aval de Lavagnac. Dès 2009, la municipalité s'est engagée dans une recherche de sécurisation de sa ressource en eau afin de pourvoir aux besoins futurs liés à une importante croissance démographique de Montagnac. Dans un premier temps, son adhésion au SBL en 2009 a permis l'alimentation de la Base de loisirs et la résidence de vacances VVF de Bessilles (1000 vacanciers). Puis, avant 2020, un bouclage entre Bessilles et Montagnac (5 km) permettra de faire arriver l'eau du SBL provenant de Fabrègues jusqu'au bourg. A partir de ce moment, les prélèvements dans la nappe alluviale de l'Hérault seront réduits de manière significative. L'alimentation de la commune en eau potable sera donc diversifiée et sécurisée.

Le forage de Lavagnac est destiné à l'alimentation en eau potable du Domaine du Petit Versailles. Afin de justifier une enquête publique, l'ARS a exigé l'adjonction d'une adduction vers les communes de Saint Pons de Mauchiens et Montagnac pour un secours mutuel éventuel. Cela sera peut-être utile pour Saint Pons de Mauchiens mais l'approvisionnement de Montagnac sera sécurisé par bouclage sur la station de Fabrègues. Il semble que les estimations de prélèvement quotidien de 840 m³ (70 m³/h pendant 12 h) par le forage soient surévaluées. Par conséquent, les inquiétudes et les craintes de la population sont infondées.

Quelques précisions doivent être apportées pour contrer l'amalgame eau potable / eau brute effectué par les contestataires.

Les prélèvements en eau brute ont été autorisés par les services de l'Etat après respect des procédures habituelles et règlementaires. L'eau brute alimentant le golf proviendra du puits de Gourdibeau à Aspiran. Lors des études, en 2008-2010, les besoins du golf étaient évalués à 250 000 m³/an. De nouvelles mesures d'économie permettent de réduire cette quantité à 200 000 m³/an. BRL a une autorisation de prélèvement de 1 600 000 m³/an. Or, l'usage annuel constaté est de 1 100 000 m³/an, il reste donc 500 000 m³/an disponibles. C'est ainsi que les autorisations ont été accordées sans besoin de prélèvement supplémentaire. Jusqu'à ce jour, les besoins des agriculteurs et des usagers ont été correctement couverts ; dans le futur, une « *gestion rigoureuse, raisonnée et maîtrisée doit permettre de satisfaire* » les besoins de tous.

Après obtention de la DUP, le projet de Lavagnac pourra entrer en phase opératoire. Les retards subis par ce projet déjà ancien est dû à une défaillance des frères Cox anciens propriétaires. La société France Pierre 2 est actuellement propriétaire du domaine, elle a déjà investi 15 à 20 millions d'euros dans le projet. La commune n'a apporté aucun concours financier, en revanche elle a bénéficié du paiement des taxes d'urbanisme afférentes.

La commune suit de très près la réalisation de ce projet. Selon le PDG de France Pierre 2 et THESIS Groupe, son maître d'œuvre délégué, les travaux initiaux de réalisation du golf devraient débiter au plus tard en septembre 2017.

Commentaire du commissaire-enquêteur.

L'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement à Gourdibeu (01/08/1968) ne précise pas de volume mais seulement un débit autorisé de 510 l/s. Une extrapolation annuelle est peut-être hasardeuse.

Le maire contredit l'argument de l'assistance mutuelle entre le forage de Lavagnac et Montagnac.

51-2.b- Une note complémentaire du 06/02/2017 de THESIS Groupe est annexée à cette contribution du maire :

THESIS Groupe a une mission de management général du projet d'aménagement du domaine de Lavagnac (hôtel 5 étoiles, golf 18 trous, résidences et habitations de 75 000 m² de SHON).

« La reprise opérationnelle du projet est soumise à la procédure [...] DUP ».

Le planning prévisionnel pour la première tranche des travaux du golf et infrastructures générales s'échelonne d'avril 2017 à mai 2018. Ce planning n'est concevable que si DUP. A ce jour le maître d'ouvrage a investi environ 18 M€ alors qu'il n'a pas encore toutes les autorisations nécessaires. Cela témoigne de son attachement à la réalisation intégrale du projet.

51-2.c- Courriel indiquant à Mme le Maire de Saint Pons de Mauchiens la nouvelle implantation du réservoir sur la commune de Montagnac (AB 33, lot B)

51-3. Observations défavorables.

51-3.a – Monsieur Jérôme Despey, président de la Chambre d'agriculture de l'Hérault (03/02/2017) registres de Montagnac et Usclas :

En 2011, lorsque le Préfet a autorisé les travaux d'aménagement de Lavagnac, tous ne partageaient pas le souci de la consommation des espaces agricoles.

Deux questions sensibles sont à considérer :

- D'abord, le PPR A (30 ha) comporte des interdictions de produits phytosanitaires, fumiers, composts, et engrais. Ces espaces, destinés au practice du golf, sont actuellement les supports d'une activité agricole. L'interdiction unilatérale de ces pratiques agricoles est *« inopportune voire irréaliste »*. Le président est défavorable à cette disposition.
- Ensuite, l'accès à l'eau potable pour un projet d'aménagement urbain démesuré pose problème. Le Préfet a déclaré que la préservation du foncier agricole était un enjeu majeur dans l'Hérault, il serait donc opportun de remettre le projet en question. De plus les exploitations agricoles, ainsi que les activités économiques qu'elles génèrent, ne peuvent se maintenir qu'avec un accès à la ressource en eau. L'augmentation du prélèvement en eau pour un hypothétique projet touristique et urbain vient donc s'opposer à cette nécessité. Il est rappelé que le 20 juillet 2010, la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE (schéma d'aménagement et de gestion) Hérault, avait donné un avis consultatif négatif sur le projet d'aménagement. Cette augmentation de prélèvement fait totalement abstraction des missions de cette institution.

Le président fait donc part de sa désapprobation et de celle des agriculteurs qu'il représente.

Commentaire du commissaire-enquêteur.

Les prescriptions du PPRA sont des mesures de santé publique qui visent à protéger le forage des pollutions. Elles sont prioritaires.

51-3.b - Les maires et les municipalités :

- Motion « *Non au captage de Lavagnac* » votée par les conseils municipaux de Paulhan (26/01/2017) et de Plaissan (07/02/2017).

Après un rappel du but de l'enquête publique et du projet d'aménagement (besoins annuels d'eau potable de 250 000 m³), il est indiqué que Paulhan est situé dans le PPE. SBL pompe déjà dans le fleuve 140 m³/h à Montagnac et 6 000 m³/h à Florensac. Pour le golf, BRL fournirait 200 000 m³/an. Ce nouveau captage qui attend sa DUP, se ferait au détriment de tous les autres usagers de la moyenne vallée de l'Hérault, ménages, agriculteurs, industriels et collectivités locales. BRL a déjà réduit l'usage de l'eau à Vendémian, Le Pouget et Plaissan, la fourniture de 200 000 m³ d'eau brute à Lavagnac serait donc irréaliste, d'autant plus que le projet Aqua Domitia ne parviendra pas à Lavagnac. Le conseil municipal de Paulhan mandate donc son maire pour s'opposer au projet de Lavagnac. Celui-ci va à l'encontre de la sobriété, « *c'est une gabegie* ».

Le forage de Lavagnac puise l'eau à 14 m, cela défavorisera tous les agriculteurs dont les forages seraient lourdement pénalisés par une baisse du niveau de la nappe de 2 à 3 mètres. C'est ce qui risque d'arriver « *si les forages se multiplient de façon irresponsable* » surtout qu'en période de restrictions, les usages domestiques sont toujours prioritaires.

« *Une telle situation générerait inévitablement des troubles à l'ordre public* ». « *Non à ce projet* ».

- Délibération du conseil municipal de Cazouls d'Hérault du 08/02/2017 à 10h00.
Le maire expose le but de l'enquête publique. Après en avoir délibéré, le CM décide à l'unanimité des présents de voter contre le projet de Lavagnac.
- Motion votée en conseil municipal d'Usclas d'Hérault le 07/02/2017.

Après un rappel de la nature et du déroulement de l'enquête publique donne les éléments suivants :

Le SIEVH dessert en eau potable 22 communes dont Usclas à partir de deux captages situés à moins de 1 500 m en aval des forages de Lavagnac. Le 24/06/2014, le conseil municipal s'est prononcé à l'unanimité (38 voix) contre la réalisation du projet de Lavagnac et principalement de son golf, surtout si l'arrosage devait en être fait par les forages prélevant l'eau dans la nappe alluviale de l'Hérault.

Le SMBFH a déjà déclaré en 2015 qu'il était difficile d'augmenter les prélèvements d'été sur les cours d'eau du bassin sous peine de dégrader encore la situation du tronçon aval (Florensac).

- Motion commune concernant l'alimentation en eau potable du projet Lavagnac signée par les maires de Abeilhan, Adissan, Alignan-du-Vent, Campagnan, Caux, Cazouls d'Hérault, Coulobres, Margon, Nizas, Paulhan, Puilacher, Roujean, Saint-Pargoire, Usclas d'Hérault et Tressan.

Les communes riveraines font part de leur inquiétude et des éléments à prendre en compte avant toute décision :

- Le SIEVH qui alimente 22 communes situées sur les deux rives de l'Hérault a renouvelé le 26/06/2014 à l'unanimité de ses membres, son opposition à un projet immobilier de

loisirs lié à un golf. « *Très gros consommateur des ressources aquifères* », ce projet serait approvisionné en eau par prélèvement dans la même nappe alluviale et à moins de 1 500 m en amont de ses propres forages. Le 24/01/2017, le SIEVH a adressé au commissaire-enquêteur une lettre faisant part d'une baisse de production inquiétante de ces forages durant l'été 2016.

- En 2015, le SMBFH a publié ses relevés de 2007 – 2011 montrant un déficit quantitatif du fleuve en période estivale sur les 10 derniers kilomètres de son cours. Un plan de partage des eaux pour l'horizon 2030 est attendu pour la fin de 2017.
- Un nouveau prélèvement pourrait créer, dans les années à venir, des tensions entre utilisateurs de cette ressource déjà limitée et qui est amenée à se raréfier.

- S-3 Mme Christine Pradel, maire de Saint Pons de Mauchiens.

« Le projet touristique de Lavagnac ne doit pas faire oublier l'activité économique principale qu'est la viticulture et les besoins qui sont aujourd'hui les siens en eau brute pour un arrosage raisonné ».

Le futur réservoir est envisagé en zone A du PLU de Saint Pons.

- U-11 Mr Claude Valéro, maire de Paulhan ;

L'eau sera un enjeu important des années à venir. Il faut l'utiliser avec une extrême vigilance. Des retenues collinaires permettraient de constituer une « *réserve d'eau pour l'arrosage en question* ».

51-3.c - Les syndicats des eaux :

- Monsieur Christophe Morgo, président du Syndicat mixte de bassin du fleuve Hérault (SMBFH). 30/01/2017.

- Il est important que le forage projeté ne vienne pas affecter les capacités de prélèvement du SIEVH (20 communes) dont les puits se situent à quelques centaines de mètres du projet. « *Il sollicite le même aquifère (nappe alluviale de l'Hérault), dans les mêmes conditions hydrauliques qui sont imposées à l'aval par le Seuil de Cazouls* ».
- Le fleuve est en déficit quantitatif sur les 10 derniers kilomètres avant son embouchure. Dans ce secteur, son débit est insuffisant pour satisfaire les besoins des milieux aquatiques.
- Afin de résorber ce déficit, le SMBFH élabore pour la fin 2017, un Plan de partage de la ressource en eau (PPRE) pour l'horizon 2030. Ce plan définira par secteur et par usage, les volumes qu'il sera possible de prélever dans le fleuve et sa nappe alluviale pendant l'été. Les conclusions pourraient remettre en cause les autorisations existantes.
- Il semble donc souhaitable que l'autorisation donnée pour le forage de Lavagnac permette de revenir sur les débits autorisés, notamment l'été, en fonction du PPRE.

- Monsieur Régis Vidal, président du Syndicat intercommunal des eaux de la vallée de l'Hérault (SIEVH). 31/01/2017.

- La mise en exploitation du forage de Lavagnac « *ne doit pas impacter le niveau de l'aquifère dans lequel sont implantés les deux puits de Boyne et Hérault* ». En effet, à plusieurs reprises durant l'été 2016, ces puits ont connu une perte de production de 30% par rapport aux essais effectués pour leur DUP.
- avant d'autoriser de nouveaux captages, il convient d'attendre les conclusions du SMBFH relatives à la disponibilité et au partage de la ressource en eau.

51-3.d - Les caves coopératives :

- Monsieur Jean-Michel Sagnier, président de la « Vicomté d'Aumelas » (18/01/2017). Demande de rendez-vous. Le commissaire enquêteur s'est rendu au Domaine des Trois Fontaines le 03/02/2017 à 17h30, il y a rencontré MM Jean-Michel Sagnier, Jacques Henry, pdt de la cave de Puylacher, Jean-Luc Salasc, pdt de la cave de Le Pouget, Christian Oliete , pdt de la cave de Saint Pons de Mauchiens – Saint Pargoire, Frédéric Soulier, administrateur de la cave de St Pons – St Pargoire et élu de Saint Pons, Jean-Louis Reffle, directeur de la cave de Montagnac, Christian Boileau, pdt de la cave de Montagnac, René Moréno, pdt honoraire de la cave de Montagnac, pdt de l'organisme de gestion des vins de pays de Montagnac et conseiller régional. Ces personnes ont fait part de leur inquiétude à propos du projet et de leurs interrogations au sujet du partage de l'eau. L'autorisation donnée à BRL pour le pompage de Gourdibeu expirerait fin 2017. La CLE du SAGE Hérault aurait donné un avis défavorable aux frères Cox. La Chambre d'agriculture a donné un avis défavorable.

Le commissaire-enquêteur leur a demandé de faire part de leurs observations par écrit afin de les annexer aux registres d'enquête mais il n'a reçu aucune lettre de leur part avant la clôture de l'enquête publique.

- Monsieur Christian Boineau, pdt de la cave « Les vigneron Montagnac » (07/02/2017)
2000 ha de vignoble sur les deux rives de l'Hérault, 130 000 hl de vin, 330 producteurs sur 8 communes.
 - Les périodes de forte sécheresse (réchauffement climatique) que connaît le centre-Hérault diminuent considérablement la quantité et la qualité du raisin récolté. Or les vignobles des concurrents internationaux étant irrigués, la compétitivité de la cave est fortement réduite. Cela se traduit par des pertes de part de marché.
 - Dès 2006, la cave a donc fait une demande d'irrigation pour une surface de 1800 ha (étude Chambre d'agriculture). A cet effet, la future adduction Aqua Domitia pourrait desservir 1/3 seulement du vignoble en 2021. La ressource en eau brute de BRL est utilisée au maximum des volumes de prélèvement autorisés dans les nappes phréatiques de l'Hérault. La CLE du SAGE Hérault est confrontée à la question du partage de la ressource entre les différents besoins dont celui de la cave, impératif pour une agriculture de qualité.
 - Dans cette situation où la demande actuelle n'est déjà pas satisfaite convenablement, une autorisation pour un golf et son parc immobilier serait incompréhensible. Il est souhaité que le partage se fasse de façon équilibrée entre la population déjà existante et la viticulture, principale contributrice à l'économie réelle du centre-Hérault.
 - Les coopérateurs sont particulièrement préoccupés par le refus de l'accès à l'eau brute qui leur est opposé et par l'avenir de leurs exploitations désormais en péril. Sur le terrain, les gens sont très mobilisés et « *toute incompréhension pourrait avoir des répercussions importantes* ».
 - Il est demandé de porter le mécontentement des vigneron à la connaissance du Préfet.
- U-1 Mr Alexandre Maffre, directeur technique de la cave coopérative « Clochers et territoires ».

- Défavorable au fonctionnement de deux forages (500 000 m³/an en eau brute et eau potable) pour le projet du golf alors que la ressource en eau est déjà trop limitée dans ce secteur. Actuellement, les besoins en eau des adhérents de la cave ne sont pas complètement satisfaits car BRL s'oppose au développement de son réseau.
 - *« Alimenter un golf et environ 600 logements accentuera nos problèmes de restriction d'eau dans ce secteur ».*
- U-7 Mr Jacques Henry, président de la SCA « Clochers et territoires ».
- La ressource en eau est problématique dans ce secteur. Les restrictions d'eau arrivent de plus en plus tôt pour les adhérents. Donc opposition à des pompages supplémentaires (golf) qui aggraveraient la situation pour l'irrigation du vignoble.

51-3.e – Les syndicats d'exploitants agricoles :

- Monsieur Didier Gadéa, président du Mouvement de défense des exploitants agricoles familiaux de l'Hérault - MODEF 34. (24/01/2017).
- Le MODEF 34 s'oppose au golf de Lavagnac qui n'est qu'une opération immobilière spéculative. Les vigneronns sont menacés par la création d'une zone de non-traitement de 2 000 ha pour protéger le captage. Le projet consommera l'équivalent d'une ville de 20 000 habitants dans une période de réchauffement climatique apportant annuellement sécheresse et restrictions d'eau pour les communes.
- Le MODEF 34 donne la priorité absolue à la défense des intérêts des agriculteurs, de leurs familles et de la population et non à celle du *« spéculateur et des golfeurs du dimanche »*.
- Depuis la première enquête publique en 2007, le MODEF n'a pas changé d'avis. *« Ce projet est entaché d'affaires pas claires et il serait incompréhensible que les autorités de l'Etat puissent valider un tel projet ».*

Commentaire du commissaire-enquêteur.

Il n'y a pas de zone de « non traitement ». Le PPR est précisément délimité (cf. relevé parcellaire fourni en pièce 4 du dossier = 72 parcelles concernées). L'interdiction de produits phytosanitaires ne vaut que pour le PPRA dont la majeure partie est la propriété de la « SCCV Domaine du Petit Versailles » sauf les parcelles AB 75 et 76 partiellement concernées, appartenant au Domaine de la Conseillère.

- Monsieur Thierry Arcier, représentant la Confédération paysanne de l'Hérault. (06/02/2017).
- La capacité de pompage pour le projet d'aménagement (golf, projet immobilier, complexe hôtelier) correspond à la consommation de plus de 20 000 habitants. Il est inacceptable que, dans un secteur où la population augmente fortement, l'eau soit détournée au profit d'un projet spéculatif si gourmand en eau.
- La *« nappe aquifère »* concernée approvisionne de nombreuses communes sur les deux rives du fleuve. Sa qualité sera dégradée par l'activité hôtelière, immobilière et par l'aménagement du golf, en amont de la nappe. Celui-ci n'est pas totalement englobé dans la zone de protection du nouveau captage alors qu'il constitue un risque de pollution.
- Les restrictions de l'usage de certains puits imposées aux riverains sont inacceptables.

- La région connaît des épisodes de sécheresse à répétition et de plus en plus précoces, accompagnés de restrictions d'eau : en 2014, arrêté sécheresse dès la mi-mai, en 2016, pluviométrie aussi faible qu'en 2014. L'agriculture est la première richesse du département et « rien dans le volet irrigation de ce projet ne garantit » qu'elle bénéficie d'un approvisionnement prioritaire.
- La Confédération paysanne de l'Hérault est opposée à la « privation » d'eau de la population de la vallée de l'Hérault, à la mise en danger de la qualité de la ressource et au « projet qui détourne l'eau d'irrigation de l'agriculture ».

Commentaire du commissaire-enquêteur.

Selon le code de la santé publique (art. L 1321-2 et R 1321-6), la délimitation des périmètres de protection du captage est effectuée par un hydrogéologue agréé dont ne peut douter des compétences techniques.

Ce sont les arrêtés préfectoraux qui déterminent les priorités pour l'usage de l'eau en période de sécheresse.

51-3.f – Monsieur Didier Gadéa, président de l'Association des producteurs d'oignons doux de Lézignan (06/02/2017).

- Production sur les communes de Montagnac, Lézignan-la-Cèbe, Cazouls d'Hérault, Usclas d'Hérault, Paulhan et Adissan. Les producteurs utilisent des puits alimentés par la même nappe d'eau que celle prévue pour le golf.
- Depuis 20 ans, les sécheresses estivales augmentent et le niveau de l'eau diminue dans les puits. Depuis deux ans, les producteurs doivent partager la ressource en eau avec les viticulteurs qui arrosent au goutte à goutte. L'eau est précieuse et ne doit pas être gaspillée pour des projets de golf. Il est opposé au projet de forage du château et du golf de Lavagnac.

51-3.g- Les particuliers :

Registre n° 1. Cazouls d'Hérault.

C-1 : Mme Marie Azomin-Blanquet : (très difficile à déchiffrer).

En mai 2016, la DDTM avait déclaré qu'il ne devait plus y avoir de captages sur l'Hérault entre Gignac et Agde. Le SAGE et les représentants des communes du syndicat des eaux avaient aussi donné un avis défavorable. Compte tenu des réchauffements climatiques et des périodes de sécheresse, il est ahurissant de pomper tant d'eau pour un golf.

Ce projet présente des dangers pour l'environnement (pénurie de la ressource en eau, menaces sur l'écosystème des bords de l'Hérault, risque de pollution des eaux souterraines), pour les agriculteurs (servitudes et risques de privation d'eau) et pour les populations. La biodiversité est sacrifiée au profit d'un projet touristique mal étudié et disproportionné, le ministre de l'Environnement devrait être saisi car après l'enlaidissement du littoral, à quand la vallée de l'Hérault ? Elle est un atout touristique mais pas à n'importe quel prix. Les servitudes et les contraintes ne doivent pas s'imposer toujours aux mêmes.

C- 2 Mr Serge Barrera-Montabun ?

Les implications du golf de Lavagnac sur les réserves en eau disponibles pour les communes touchées suscitent des inquiétudes. Il serait nécessaire d'arrêter le projet le temps de la réflexion la plus large possible.

C-3 Famille Trémollières Avilez. A suivre de très près. Avis défavorable. D'autres solutions sont possibles.

C-4 Mme Haude Vigneron.

Le fleuve souffre déjà l'été. Comment imaginer que l'on puisse puiser autant d'eau sur une rive sans impacter l'autre ? Comment pomper autant d'eau sachant qu'il y a presque un forage/km sur ce tronçon du fleuve et que cela ne suffit pas à alimenter tout le monde en respectant l'environnement et la biodiversité, c'est-à-dire sans que le fleuve descende en dessous de sa cote d'alerte ? Donc avis défavorable.

C-5 Mr Jean-Claude Séguéla.

Pour une mise à plat de la gestion de « *l'or bleu* ». Chacun doit y avoir accès mais il est « *comptable de son usage quantitativement et qualitativement !* » La demande de Lavagnac arrive dans un contexte critique pour la ressource en eau puisée dans le fleuve. C'est l'occasion de tout reconsidérer en prenant en compte les paramètres suivants :

- climatiques : changements inquiétants sur 10 ans, annonceurs de pénuries estivales et de crues désastreuses ;
- environnementaux : la raréfaction de l'eau met en danger la faune et la flore nécessaires à la biodiversité de l'homme ;
- économiques : l'eau a un prix mais engendre la richesse de l'agriculture et des activités humaines, sous réserve d'un usage raisonné et raisonnable entre un projet disproportionné, une pression démographique croissante, une irrigation des vignes qui mènera à la surproduction et entre les utilisateurs qui contaminent les eaux. « *Il en ressort que l'enquête méconnaît la partie immergée de l'iceberg* ». Un jour viendra peut-être où l'Hérault sera à sec en été. Pourquoi ne pas instituer un « tribunal des eaux » à l'image de ce qui se fait dans la Huerta Valenciana ?

C- 6 Mme Valérie L'Hôte.

« *Projet indécent et obscène* » :

- bétonnage de terres agricoles qui pourraient permettre l'installation durable de familles agricoles.
- très forte augmentation des prélèvements d'eau due à l'augmentation de la population et à une modification des comportements des consommateurs. La DDTM préconise l'interdiction de nouveaux forages entre Gignac et Aspiran. Les restrictions d'utilisation récurrentes l'été, attestent de la menace pesant sur les approvisionnements. Un nouveau prélèvement de 255 000 m³/an pour un projet qui n'est pas vital, renforce les inquiétudes.

Mme L'Hôte met en doute le respect des interdictions de produits chimiques préconisées par le PPR pour le golf. L'utilisation de l'eau pour son arrosage est disproportionnée et n'est pas d'utilité publique. La distinction entre eau potable et eau brute est absurde, les deux proviennent de la même ressource.

Elle conteste l'argument de l'emploi pour le complexe touristique car il sera essentiellement précaire et ne correspondra pas aux qualifications des chercheurs d'emploi de la région. Les

activités commerciales s'exerceront à l'intérieur du domaine et ne bénéficieront pas aux commerçants locaux.

Par conséquent l'utilité publique du projet n'est pas démontrée. Il s'agit de satisfaire les intérêts privés de quelques personnes. « *Le projet est une menace pour l'équilibre environnemental, sanitaire et économique des communes concernées* ».

Commentaire du commissaire-enquêteur.

Les règles de protection des PPR s'imposent à tous.

Le nouveau complexe touristique pourrait offrir de nouveaux débouchés aux filières de formation en tourisme et hôtellerie des lycées professionnels de la région.

C-7 Mme Marilyn Elbaz reprend les arguments et affirmations précédentes. Elle suggère l'aménagement de retenues collinaires (financement SCCV Domaine Petit Versailles).

C-8 Mr Jean-Luc Cartayrade.

Contre le projet parce que :

- l'exploitation de la nappe phréatique est trop importante en été,
- le captage du SIEVH (22 communes) risque d'avoir des difficultés à approvisionner ses adhérents,
- trop de prélèvements en eau brute pour l'irrigation,
- projet touristique qui dénaturera le site (château et paysages typiquement languedociens).

C- 9 Mme Nicole Avril est contre le projet qui ne se situe pas dans une réflexion écologique permettant de préserver le site.

C-10 Mr Daniel Leboucher.

Ne peut que s'opposer à ce projet car :

- l'exploitation du nouveau forage consommera beaucoup d'eau au moment où la sécheresse est de plus en plus importante (arrêtés de restrictions d'emploi),
- les utilisations de l'eau demanderaient des études plus affinées.

C- 11 Mme Julie Sascut (?)

Résolument contre le projet qui va à l'encontre de la bonne gouvernance des biens communs dont l'eau qui est de plus en plus rare en été. C'est une grave menace pour l'écologie et l'environnement.

C- 12, 13 Mr Mathias Guiraudou.

Contre le projet qui risque de restreindre l'accès de plus de 20 communes à l'eau potable pour un projet privé. Les restrictions d'eau arrivent de plus en plus tôt en période estivale. Pour ce qui concerne l'irrigation, l'accès est limité en été et « *les débits [d'eau brute] ne sont souvent pas les débits pour lesquels on paie* ». Il est à craindre que notre agriculture en pâtisse. Attention danger !

C-14 Udo Kirchner (élu Cazouls).

Opposé à la DUP car :

- les données hydrographiques chiffrées et détaillées mettent en évidence le danger pour l'alimentation en eau potable des communes environnantes dans le court terme.

- le projet domaine de Lavagnac est démesuré par rapport aux ressources en eau (potable et brute) dès maintenant,
- les retombées économiques et touristiques seront minimales contrairement à ce qui est avancé.

C-15 Mr J.F. Torquebiau.

« *Le projet est un abus, je suis contre bien évidemment.* »

C-16 Mr Roger Gayraud.

Le projet de captage est de nature à dégrader l'environnement du fleuve Hérault.

Registre n° 2 Montagnac.

Lettre 10. Mr John Menin, La Montade.

Le hameau où il habite (30 hab.) n'est pas desservi par l'AEP. Les habitants du hameau craignent que le forage de Lavagnac n'assèche leurs forages. Etant alimentés en eau brute par BRL, ils craignent également de subir une baisse de débit en été.

Mr Menin souhaite savoir si les canalisations d'adduction vers Saint Pons de Mauchiens passeront par ses parcelles AD453 et AD 451 et demande à en être informé. Ces parcelles sont dans le périmètre de sécurité : pourra-t-il continuer à les exploiter en agriculture raisonnée ?

M-1 Mr Jean-Louis Pargoire.

Opposition au projet :

- Crainte pour l'eau potable (7 forages sur quelques kilomètres),
- inquiétudes sur la ressource en eau en été (problèmes en 2016 et sans doute à venir avec le réchauffement climatique),
- 663 logements + piscines et environ 2000 habitants = nécessité de beaucoup de m³ d'eau.
- sans parler du golf, mais c'est intimement lié.

M-2 Mr Didier Gadéa.

Opposé au projet. Trouve anormal qu'aucune information en mairie n'ait été faite.

M- 3 Mr Jean-Antoine Garcia (producteur d'oignons, 3 ha).

Opposé au projet car :

- création d'une zone de non traitement phytosanitaire,
- pompage abusif de l'eau dans sa zone de production irriguée avec ses puits.
- manque d'eau dans l'Hérault. A constaté le niveau très bas du fleuve entre Lézignan et Montagnac en période de sécheresse.

M- 4 Mrs Allain Jalabert et Yves Navarro pour les élus municipaux d'opposition de Montagnac.

Opposés au projet qui peut léser les Montagnacois:

- constate que depuis de nombreuses années, les températures d'été obligent à demander des économies d'eau,
- l'installation de 663 logements (2000 personnes l'été) provoquera une demande en eau équivalente à celle de la moitié du bourg actuel,
- ces logements sont certainement accompagnés de piscines dont on ne parle pas dans l'enquête,
- l'arrosage du golf n'est pas indiqué explicitement.

Ils émettent des doutes sur les ressources en eau.

M-5 Mr Hubert Borg, porte-parole du Collectif unitaire pour la défense de l'eau souterraine du Larzac-sud (St Guilhem le Désert).

Opposition formelle au forage de Lavagnac et au captage de l'eau du fleuve car « *la ressource en eau du fleuve Hérault bassin versant du sud du massif central fait une zone tampon dans la bande précieuse de la nappe astienne entre les terres et les bords de la mer Méditerranée* ». Le prélèvement prévu mettra en danger les terres du littoral qui seront alors salées et empoisonnées pour l'éternité. Donc les populations agricoles qui en vivent, seront menacées.

Communication de Mr Borg en tant que maire adjoint de la commune de Saint Guilhem le Désert :

Le conseil municipal a voté une motion s'opposant au projet. Il l'estime dangereux pour la continuité de la ressource en eau en amont et en aval du projet. Cette eau n'est pas une simple marchandise. Le projet est mis en enquête avant la diffusion du plan de partage de la ressource eau du fleuve Hérault. Cette situation lésera les populations locales.

Solution alternative : attendre le rattachement de la zone au projet Aqua Domitia qui arrive à Fabrègues. Le fleuve « *est trop fragile pour être capté de manière industrielle comme le projet le démontre* ».

Commentaire du commissaire-enquêteur.

La motion du conseil municipal ne figure pas sur les registres et n'a pas été adressée au commissaire-enquêteur.

M- 6 Mr Roger Noël, domaine de La Conseillère.

1° Une de ses parcelles est dans le PPR A ce qui conduira à la laisser en partie en jachère. Voir si possibilité d'échanger avec le domaine de Lavagnac.

2° Il souhaite pouvoir se raccorder à l'eau potable du domaine.

Commentaire du commissaire-enquêteur.

Les deux demandes sont recevables. Les parcelles AB75 et AB76 sont partiellement situées dans le PPRA. Compte tenu des contraintes importantes liées à ce périmètre, il est souhaitable d'opérer un échange à superficies et qualités de terre équivalentes avec le « Domaine Petit Versailles ». Le raccordement à l'eau potable est nécessaire.

M-7 Mme Aline Delran (et quelques personnes très inquiètes).

Les fortes chaleurs estivales et l'augmentation de la population dans la région provoquent une très grande consommation d'eau aussi bien potable que brute : celle-ci manquera donc à court terme. Il faut arrêter la grande augmentation des volumes d'eau consommée, surtout pour les loisirs. Donner des priorités : éviter les restrictions en eau potable ainsi qu'en eau brute pour l'agriculture et l'environnement.

M- 8 Mr Jean-Claude Ponce, président du collectif des paysans de Lavagnac (Aumelas), ancien maire d'Aumelas..

Le Collectif est hostile à tout nouveau prélèvement sur la nappe d'accompagnement du fleuve. Le SIEVH pompe actuellement 1 305 000 m³/an, le projet de pompage de Lavagnac prélèverait 1 400 000 m³/an. Ce projet paraît très dangereux pour les 20 communes riveraines.

Registre n° 3 Saint Pons de Mauchiens.

S-1 Mr Christian Tарisse, Mme Claire Tарisse, La Montade.

Pas de certitude que les résidences tourisme ne se transforment pas en résidences permanentes.

Habitent à côté du golf : pas de certitude que le forage de Lavagnac n'ait pas d'incidence sur leur propre forage : quantité et pollution.

Le groupe France Pierre serait suspecté de « pots de vin » donc nécessité de vérifier la pertinence des autorisations délivrées pour le projet.

Rien n'est fait pour empêcher le château de se dégrader.

Il semblerait que le projet immobilier soit le but principal de l'opération.

S-2 Mr Jean Penot.

C'est seulement 12 ans après la délivrance des permis de construire et l'inauguration « *en grande pompe* » qu'on se préoccupe du problème de l'eau.

Economiser l'eau est essentiel (denrée rare, interdictions préfectorales d'arrosage).

La seule augmentation de la population a déjà provoqué une diminution des réserves en eau, or la nappe fluviale n'est pas éternelle, un nouveau forage accentuera encore cette diminution.

La mairie de Saint Pons, a encouragé les viticulteurs à arroser leurs vignes ce qui est déjà inadmissible, le projet Lavagnac est tout aussi incompréhensible. Le dossier d'enquête publique ne porte que sur l'eau potable mais la ressource est la même que pour l'eau brute.

Pourquoi ne pas faire venir l'eau des collines avoisinantes ; nous arrêterions ainsi « *d'assécher l'Hérault et ses couches profondes. Non au projet de Lavagnac et à l'irrigation des vignes tant que la seule source reste la vallée de l'Hérault* ».

La DDTM aurait donné un avis défavorable au projet en mai 2016, alors non, sans hésitation.

S-3 Mme Christine Pradel, maire de Saint Pons de Mauchiens. cf § 51-3 b.

Registre n°4. Usclas d'Hérault.

U-1 Mr Alexandre Maffre, directeur technique de la cave coopérative « Clochers et territoires » cf § 13- d.

U-2 Mr Alain Malard

Rappelle que le rapport du SAGE Hérault de juin 2016 s'oppose à tout forage supplémentaire « *sur la nappe de l'Hérault* ».

Ce projet met en danger l'approvisionnement en eau des communes entre Agde et Aniane, et en péril les zones actuellement irriguées (viticulture et maraîchage).

Commentaire du commissaire-enquêteur.

Ce rapport n'a pas été communiqué.

U-3 Mr Christian Ballester

Suggère que les aménageurs du golf réalisent une ou plusieurs retenues collinaires (300 000 m³) alimentées l'Hérault : « *chacun son eau et il n'y aura pas de problème* ».

U-4 Mr Denis Ferment, conseiller municipal d'Usclas fait une étude approfondie du dossier. Il devrait être complété pour pouvoir conclure en toute objectivité sur le sujet :

- Inventaire des besoins en eau : pas de mention de piscines (alimentation ?) ;
- Etat du captage eau brute de BRL à 300 m du forage de Lavagnac, dans le PPR : est-il conforme aux normes ? Il manque les renseignements permettant de statuer sur l'interaction des deux forages (interconnexion, pollution).

- Conséquences de l'exploitation du captage sur les ressources d'eau locales : opposition du SIEVH au projet de golf (juin 2014), CLE du SAGE Hérault également opposée.

Selon Midi Libre (source Mr R Fages), le projet Lavagnac nécessitera un prélèvement supplémentaire de 450 000 m³/an (eau potable 201 000 m³/an plus 250 000 m³/an pour le golf). Ainsi, les 7 captages (y compris Lavagnac) situés sur une portion de moins de 4 km, prélèveront 4 000 000 m³/an (3 700 000 m³/an d'eau potable et 300 000 m³/an forage BRL). Actuellement, les captages alimentent une population de 26 000 habitants; celle-ci passera à 46 000 hab en 2025.

« En conclusion, 11% de ressources supplémentaires seront prélevées pour les besoins du golf afin de desservir 7,5% de population supplémentaire (2000 résidents saisonniers).

- Les ressources actuelles et futures permettent-elles une nouvelle exploitation pour un projet de loisirs au détriment de besoins élémentaires ?

En exploitant bien les données du rapport de l'hydrogéologue, on voit que *« pour les seuls besoins en eau potable de Lavagnac (hors secours mutuel), le déficit de renouvellement de la nappe alluviale de l'Hérault serait de 552 m³/jour ou 201 000 m³/an (70 m³/h*1h – 12 m³/h*24h) ».*

L'étude du SMBFH *« des volumes prélevables »* sur l'eau du fleuve, découpe le bassin de l'Hérault en secteurs et calcule les prélèvements durant les mois d'étiage pour s'intéresser aux débits critiques. Dans le secteur H6-H7 du forage de Lavagnac, entre la Lergue et la Boyne, pour les 4 mois d'été 2015, les volumes prélevés ont été de 1,2 millions de m³ pour l'eau potable et 3 millions de m³ pour l'irrigation, ces débits sont supérieurs au débit biologique (vie, reproduction, circulation des espèces aquatiques) mais dans le secteur H8 de Florensac en aval, le débit cible n'est pas atteint. Conclusion de l'étude : *« il est difficile d'augmenter les prélèvements d'été sur les cours d'eau du bassin car ceci contribuerait à dégrader encore la situation sur ce tronçon aval ».*

- Donc la mise en exploitation des forages de Lavagnac (EP + irrigation) constituerait une ponction supplémentaire en période d'étiage, au moment où la nappe est principalement réalimentée par le fleuve. Cela diminuera les volumes disponibles dans le secteur H8, en aval.

U-5 Mr Claude Austuri : pas d'accord avec le projet.

U-6 Mr Christian Ballester (2^{ème} observation);

Opposé au prélèvement dans la nappe phréatique car risque de manque d'eau (potable et irrigation). Actuellement, BRL n'honore pas la totalité des contrats pour le forage de Laumède (Le Pouget). Il serait préférable de faire des retenues d'eau pour l'irrigation du golf (autonomie). Donner la priorité à l'irrigation des cultures, l'agriculture étant l'activité principale de la région.

U-7 Mr Jacques Henry, Pdt de la SCA « Clochers et territoires » cf § 51-3-d.

U-8 Mr Faugé

Projet risquant d'être préjudiciable à l'arrosage des vignes et à l'avenir de la viticulture. Le SMBFH et les maires y sont opposés. La station d'épuration d'Usclas et d'Adisson se déverse en face du forage.

U-9 Mr Patrick Jourdan.

Opposé au projet d'exploitation du site :

- 1° pour sauvegarder la ressource en eau de la nappe phréatique et permettre le développement de nos communes rurales dans les années à venir ;
- 2° pour pérenniser une agriculture de qualité, source d'emplois et de rentrées fiscales pour la commune,
- 3° pour préserver la zone de production de semences et les différentes cultures d'Usclas,

U- 10 MM Gilles et Pascal Soulas.

Producteurs de semences, donc pleinement concernés par l'irrigation et la ressource en eau.

Crainte au sujet des conséquences du forage de Lavagnac. Dans ce cas, le partage de l'eau pourrait avoir des effets négatifs indirects sur leur activité car les apports d'engrais, les traitements phytosanitaires et l'irrigation pourraient être remis en cause. « *Quels seraient les moyens mis en place si une molécule venait à être décelée en norme supérieure dans l'eau potable ?* ».

U-11 Mr Claude Valéro, maire de Paulhan ;

L'eau sera un enjeu important des années à venir. Il faut l'utiliser avec une extrême vigilance. Des retenues collinaires permettraient de constituer une « *réserve d'eau pour l'arrosage en question* ».

U- 12 Mr Jean-Louis Lacombe.

Ce projet nécessite « *une étude indépendante sérieuse* » :

- L'eau pluviale est en constante diminution depuis 5 ans. L'arrosage du golf aura pour effet de diminuer la pression sur le forage d'eau potable de Lavagnac. « *Si ce projet est sans risque, pourquoi prévoir une dérivation éventuelle pour alimenter Montagnac et Saint Pons de Mauchiens ?* »
- le forage aura un effet indirect sur l'irrigation des vignes voisines et sur le volume des récoltes ;
- étonnant que le projet se situe sur une zone inondable.
- projet gigantesque devant être réduit et faire l'objet d'autres études (emploi, développement économique).
- étonnant que l'enquête publique soit aussi peu connue des habitants Aucune réunion publique officielle organisée.
- Aucune information sur les piscines et volumes des retenues d'eau pour le golf.

U 13 – Mr Laurent Dupont.

- Il regrette que la CLE ne se soit pas prononcée sur cette « *demande supplémentaire en eau potable* ». Le 07/07/2010, elle s'était prononcée contre l'aménagement d'un golf à Lavagnac pour des raisons quantitatives (ponctions dans le fleuve) et qualitatives (traitement phytosanitaire du golf).
- Le pompage eau potable et eau brute du projet, est incompatible avec les activités courantes de la basse vallée de l'Hérault. Cette DUP conduirait à une « *guerre de l'eau* ».
- Le lac du Salagou n'a jamais été exploité pour pallier les niveaux d'étiage insuffisants, il a maintenant une vocation touristique. Il faudrait désormais privilégier la création de petites retenues collinaires : si le golf a besoin d'eau brute, que les communes de St Pons de Mauchiens et Montagnac en étudient la création sur leurs territoires respectifs !

- Opposé à tout prélèvement d'eau supplémentaire pour un tourisme estival de luxe. L'avis du commissaire-enquêteur devrait s'appuyer sur une délibération de la CLE du SAGE Hérault.

51-4. Synthèse des observations.

- Augmentation de la consommation d'espaces agricoles.

Commentaire du commissaire-enquêteur : La préservation du foncier agricole n'entre pas dans le cadre de cette enquête.

- Amalgame forage / projet d'aménagement du « Domaine du Petit Versailles ».

Avis du maître d'ouvrage, SBL :

Le forage du domaine de Lavagnac à Montagnac a fait l'objet d'un récépissé de déclaration (n°34-2010-00125 du 20 septembre 2010) pris en application des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement.

Ce récépissé vaut accord tacite de déclaration et :

- D'une part, valide les débits suivants :
 - o Débits sollicités pour Lavagnac seul : 70 m³/h, 840 m³/j et 201 000m³/an
 - o Débits pouvant être sollicités pour le secours des communes (Saint Pons de Mauchiens et Montagnac) : 560 m³/j supplémentaires soit 1 400m³/j maximum
- D'autre part, autorise les travaux de réalisation du forage

L'objet de l'enquête publique concerne donc uniquement :

- L'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent
- Les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable du domaine de Lavagnac

En aucun cas l'eau brute ne peut être traitée lors de cette enquête.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

L'enquête publique porte sur la DUP la dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable du domaine de Lavagnac [...] et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.

Stricto sensu, le projet d'aménagement est hors sujet.

Néanmoins les déclarations de Mr le maire de Montagnac et du cabinet Thésis Groupe expriment nettement la relation directe entre la DUP et la reprise des travaux d'aménagement dont le golf dès 2017. Il n'est donc pas surprenant que la contestation du projet d'aménagement devienne la contestation du forage.

Et ce n'est pas au maître d'ouvrage de dire ce que doit être l'enquête publique. Les volumes indiqués dans le dossier comme dans l'avis de l'ARS reprennent les justifications des différents périmètres de protection définis par l'hydrogéologue agréé. Il s'agit de montrer que ces prélèvements n'ont pas d'incidence majeure sur la nappe prélevée et sur le fleuve lui-même. Cet aspect-là sera abordé par la suite.

Enfin, d'évidence, même si le récépissé de déclaration vaut autorisation tacite d'exploitation, celle-ci est quand même subordonnée à la DUP des travaux de dérivation des eaux souterraines.

- Partage de l'eau du fleuve Hérault.
 - L'arrosage du golf sera effectué à partir du pompage de Gourdibeau, dans la limite des volumes autorisés, donc pas de prélèvement supplémentaire.
 - Le réchauffement climatique provoquera des périodes de sécheresse de plus en plus nombreuses. Cela constitue une menace pour l'écologie, l'écosystème, la biodiversité et l'environnement en général. Des retenues collinaires préserveraient le fleuve.
 - L'irrigation des cultures est vitale or les restrictions d'usage de l'eau arrivent de plus en plus tôt dans l'année.
 - Le 20/07/2010, la CLE (commission locale de l'eau) du SAGE (schéma d'aménagement et de gestion) Hérault a émis un avis défavorable au projet d'aménagement du domaine. En juin 2016, elle aurait à nouveau émis un avis défavorable à tout nouveau forage dans l'Hérault.
 - La DDTM aurait émis un avis défavorable en mai 2016.
 - Le SMBFH donne un avis dilatoire : attendre les résultats des études en cours, vers la fin de l'année 2017.
 - Une étude du SMBFH montre que tout prélèvement estival supplémentaire en amont de la Boyne accentuerait encore le déficit du « débit biologique » du fleuve jusqu'à son embouchure.

Commentaire du commissaire-enquêteur.

Après vérification, la DDTM n'a pas émis d'avis défavorable à ce sujet.

La CLE du SAGE Hérault ne s'est pas manifestée.

C'est bien à la CLE et au SMBFH de parvenir à une organisation du partage de l'eau du fleuve dans le cadre du SAGE. Cela déborde largement du cadre de l'enquête en cours. Sans doute les services compétents de l'Etat devront-ils relancer ou accélérer le processus.

Il est cependant nécessaire de vérifier que les volumes d'eau brute prélevés par la station de pompage de Gourdibeau autorisés en 1968, restent adaptés à la situation actuelle.

- Le forage
 - La diversification et la sécurisation de la ressources en eau potable de Montagnac sera effective après raccordement à la station de potabilité de Fabrègues via Bessilles, en 2020. L'ARS a exigé l'adjonction du secours mutuel pour justifier une enquête publique.

Commentaire du commissaire-enquêteur.

Le secours mutuel avec Montagnac n'est donc utile que dans le sens Montagnac - Lavagnac.

Il existera 7 captages sur 4 km (3 500 000 m³/an).

- Le nouveau forage (201 000m³/an) suscite de nombreuses craintes concernant l'alimentation :
 - en eau potable des 22 communes desservies par le SIEVH,
 - en eau brute des exploitations agricoles dont l'irrigation est impérative, en particulier en été. Elles subiraient déjà des restrictions soit de la part de BRL, soit du fait des arrêtés préfectoraux.

- Les différentes nappes d'accompagnement du fleuve sont très largement alimentées par le fleuve lui-même. Leur richesse est donc directement dépendante des niveaux d'étiage de l'Hérault.
- Les périmètres de protection.
 - Les interdictions et prescriptions relatives à l'emploi et au stockage de produits phytosanitaires, fumiers, composts et engrais dans le PPR inquiètent les agriculteurs concernés
 - Mr Roger Noël du « Domaine de La Conseillère » demande à échanger ses parcelles situées dans le PPRA (AB75 et AB76 partiellement) avec d'autres terres hors PPRA, appartenant au « Domaine du Petit Versailles ».
- Risque de vives tensions entre les différents utilisateurs d'une ressource de plus en plus affaiblie. Mécontentement très vif des agriculteurs et des populations qui en appellent au Préfet pour interdire ce nouveau prélèvement qui induira celui nécessaire à l'irrigation du golf.

Commentaire du commissaire-enquêteur.

Le paragraphe suivant apportera les réponses.

Par ce rapport, le commissaire-enquêteur informe les autorités préfectorales du mécontentement des agriculteurs.

52 – Analyses et commentaires du commissaire-enquêteur.

NB : L'avis de SBL, le maître d'ouvrage, *les avis et précisions de l'hydrogéologue agréé, Monsieur L.Danneville et le commentaire du commissaire-enquêteur* sont indiqués selon des polices de caractère différentes afin de mieux les différencier.

52-1- Intérêt public.

Ce forage est destiné:

- principalement, en fonctionnement normal, à **l'alimentation en eau potable** du projet d'aménagement du domaine de Lavagnac,
- et en fonctionnement à titre exceptionnel de secours, à subvenir **aussi** aux besoins que pourraient avoir la commune de Saint Pons de Mauchiens et de Montagnac (cf § 12).

Première question : le forage est-il suffisant ?

En ce qui concerne le seul domaine de Lavagnac, les besoins en eau sont les suivants (annexe 2 du dossier).

Dénomination	Valeur
Population permanente totale (entièrement desservie par le réseau)	500 pers.
Population saisonnière totale (entièrement desservie par le réseau)	2 501 pers.
Ratio moyen de consommation par habitant :	
<ul style="list-style-type: none"> • permanent • saisonnier 	200 l/hab/j
	275 l/hab/j

Domestiques en période moyenne	330 m ³ /j
Activités en période moyenne (restaurant, spas, brasserie,...)	140 m ³ /j
Domestiques en période de pointe	535 m ³ /j
Activités en période de pointe	180 m ³ /j
Rendement du réseau	85 %
Besoins annuels	
• en consommation	170 840 m ³ /an
• en production (arrondi)	201 000 m³/an

En cas de fonctionnement exceptionnel de secours des communes de Saint Pons de Mauchiens et/ou Montagnac, les besoins théoriques de production sont :

Dénomination	Valeur
Débit horaire de pointe	70 m ³ /h
Débit journalier de pointe du domaine de Lavagnac	840 m ³ /h
Secours de la commune de Saint Pons de Mauchiens	300 m ³ /h
Secours de la commune de Montagnac	260 à 560 m ³ /h *
Débit journalier maximum en cas de secours	1 400 m³/j
Débits annuels	
Domaine de Lavagnac	201 000 m ³ /an
Commune de Saint Pons de Mauchiens**	19 000 m ³ /h
Commune de Montagnac**	35 000 m ³ /h
Débit annuel arrondi	255 000 m³/h

L'hydrogéologue agréé, Monsieur L.Danneville, a conclu qu'un prélèvement de 70 m³/h sur 20 heures maximum par jour pouvait être envisagé (annexe 6.1 du dossier), soit 1400 m³/j.

Le réservoir à créer sur la parcelle n°AB 33 lot B du cadastre de Montagnac, aura une capacité de stockage de 1 300 m³ selon le dossier. (1200 m³ selon le descriptif technique de Thésis Groupe, Pièce jointe n° 10), avec une réserve incendie de 240 m³. Il comportera deux cuves mais il ne fonctionnera que sur une seule des deux en période de basse consommation afin de réduire le temps de séjour de l'eau dans le réservoir.

Les besoins en adduction étant de 840 m³/j en période de pointe, le volume de stockage assurera une autonomie de 30 heures en période de pointe.

Avis du maître d'ouvrage, SBL :

La capacité du réservoir sera de 1300 m³ conformément au dossier de DUP.

Commentaire du commissaire-enquêteur : En réponse à la première question posée, on voit que dans tous les cas, le forage de Lavagnac peut pourvoir aux besoins en eau potable tels qu'ils sont estimés pour le domaine de Lavagnac et pour les secours réciproques éventuels. Néanmoins, la capacité du réservoir doit demeurer conforme au volume déclaré dans le dossier et la notice de l'ARS, soit 1300m³.

Deuxième question : le forage est-il nécessaire ?

Si le projet d'aménagement se réalise, l'approvisionnement du domaine de Lavagnac en eau potable est impératif. La déclaration d'utilité publique du forage et de ses aménagements conditionne la poursuite de l'aménagement du « Domaine du Petit Versailles ».

De plus, sans que cela soit d'une priorité absolue, le forage permettrait d'apporter un secours éventuel aux communes de Saint Pons de Mauchiens, celle-ci ayant d'ailleurs déjà signé une convention avec SBL et de Montagnac. Mais le maire de Montagnac déclare que la sécurisation des approvisionnements de sa commune se fera grâce au raccordement à l'eau provenant de Fabrègues via Bessilles. Selon lui, c'est l'ARS qui a insisté pour inclure le secours mutuel dans la demande de DUP. Lors de sa conversation avec le commissaire-enquêteur Madame Christine Pradel, maire de Saint Pons de Mauchiens avait plus insisté sur la nécessité du nouveau forage à proximité du Moulin de Roquemengarde que sur le secours mutuel avec Lavagnac.

Aucun inventaire des besoins en eau potable des hameaux et domaines voisins du domaine de Lavagnac, en particulier La Montade et La Conseillère, fonctionnant actuellement sur leurs propres forages, ne figure dans le dossier.

Avis du maître d'ouvrage, SBL :

Il est envisageable de raccorder le domaine et le lieu-dit sous réserve des résultats d'une étude de faisabilité et du financement de ces travaux qui restent à la charge des demandeurs, le syndicat ne finançant pas les extensions de réseau.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Incontestablement, le forage est nécessaire au domaine de Lavagnac. Mais en se limitant à cet aspect, il s'agirait dans ce cas d'un forage privé, pour une opération privée.

La nécessité de la sécurisation des approvisionnements de Saint Pons de Mauchiens et de Montagnac est affirmée sans aucune explication. Elle l'est vraisemblablement pour Saint Pons de Mauchiens mais elle n'est pas vraiment démontrée pour Montagnac et même contestée par son maire. L'argument d'intérêt public est donc fragile.

Mais pour des raisons de santé publique, ce forage doit être protégé des risques de pollution et par sécurité, il est normal que l'ARS souhaite obtenir des bouclages entre les différents réseaux.

Dans le but de consolider l'intérêt public du forage, le raccordement de « La Montade » et « La Conseillère » dont certains habitants l'ont demandé, est hautement souhaitable.

Dans l'état actuel des données, l'inventaire des besoins étant contesté et incomplet, le dossier est fragilisé.

Troisième question : Le partage des ressources en eau est-il garanti ?

C'est ce qui préoccupe une partie de la population.

Rappel :

« Code de l'environnement, article L210-1

L'eau fait partie du patrimoine commun de la Nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis. »

Le forage de Lavagnac prélève l'eau dans une nappe d'accompagnement de l'Hérault. Or, à proximité, se trouvent plusieurs forages :

- le forage ancien, dit « de BRL » à 300 mètres au sud, servant à l'irrigation des terres agricoles à l'entour,
- le champ de captage « Puits Plaine est et ouest » (SBL) de Montagnac, à 2 700 mètres au sud,
- les forages Puits Boyne et Puits Hérault du Syndicat intercommunal des eaux de la vallée de l'Hérault (SIEVH) à 1 500 mètres au sud,
- le forage « Puits route de Gignac » au moulin de Roquemengarde, de la commune de Saint Pons de Mauchiens (Communauté d'Agglomération d'Hérault Méditerranée), à 2000 mètres au nord.

La question est de savoir s'il y a concurrence entre tous ces forages pour le partage de l'eau.

- *Répondant à une interrogation du commissaire-enquêteur, Monsieur Danneville a confirmé que seuls les deux forages de BRL et de Lavagnac pompent l'eau dans la même nappe d'accompagnement de l'Hérault.*

En particulier, il n'y a pas d'interaction possible avec les forages Puits Hérault et Puits Boyne. Pour ceux-ci, le facteur limitant sera le débit de l'Hérault en période d'étiage. (Annexe 9).

Lors des essais de pompage d'août 2009 sur le forage de Lavagnac, le niveau de l'eau dans ce forage BRL n'a que très légèrement baissé, l'incidence de la mise en service de Lavagnac sera négligeable.

En revanche, il ne faudrait pas qu'un prélèvement d'eau excessif par le forage de BRL ne vienne réduire la ressource destinée au domaine de Lavagnac.

- Le commissaire-enquêteur a donc demandé son avis à BRL (**Annexe 10**).
Il en ressort que :
 - le forage BRL a une autorisation de prélèvement de 60 m³/h. Il est « saturé » depuis de nombreuses années ; aucun prélèvement d'eau brute supplémentaire n'est possible,
 - l'irrigation du golf et du practice s'effectuerait à partir de l'eau brute prélevée à la station de Gourdibeu sur la commune d'Aspiran (environ 7 kilomètres au nord du forage de Lavagnac).
 - les élus de Saint Pons de Mauchiens et de la CAHM ainsi que les agriculteurs de la zone sont parfaitement informés de cette situation.
- *Le débit moyen de réalimentation de la nappe est estimé à (**Annexe 11**) :*
 - *renouvellement moyen de la nappe hors réalimentation par l'Hérault = 12 m³/h,*
 - *réalimentation de la nappe par l'Hérault = 10 l/s à 20 l/s soit 36 m³/h à 72 m³/h.*

Les deux forages étant suffisamment éloignés l'un de l'autre (300 m), un prélèvement simultané ne devrait pas en perturber la productivité. Mais il est important que le niveau de l'eau dans la retenue de la centrale hydroélectrique de Cazouls d'Hérault soit

maintenu à son niveau actuel, la garantie en est apportée par l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2013-07-03357 du 25/07/2013 (cf. dossier, pièce 6, annexe 7).

Par ailleurs, les forages alimentant Saint Pons de Mauchiens et Montagnac ne prélevant pas l'eau dans la même nappe, le secours de ces communes en cas de dysfonctionnement ou de pollution de leurs forages respectifs, est parfaitement possible.

Il a été dit que l'approvisionnement des différentes nappes d'accompagnement dépendait étroitement du débit du fleuve. Dès lors, si l'arrosage du golf est effectué avec de l'eau brute pompée dans le fleuve à Gourdibeau, il est probable que ce nouveau prélèvement en diminuera le débit, surtout en période d'étiage.

En réponse à cette incertitude, BRL a précisé au commissaire-enquêteur que **(Annexe 12)** :

- L'autorisation préfectorale date de 1968.
- Il s'agit d'une prise directe dans le lit de l'Hérault, le débit autorisé est de 510 l/s.
- Lorsqu'à l'aval de la station de pompage, le débit du fleuve passe en dessous de 3 m³/s, les pompages doivent être entièrement compensés par des lâchers du barrage du Salagou.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Contrairement à ce qui est affirmé dans le dossier et la notice de l'ARS, le golf ne sera pas arrosé à partir du « forage de BRL » qui est saturé. L'arrêté préfectoral d'autorisation du golf du 09/09/2011 (Annexe 2) stipule que « l'eau brute alimentant ce réseau [d'irrigation. NDR] sera issue du réseau BRL, sur la base des autorisations de prélèvement existantes ».

Dès lors, la nappe sollicitée est suffisante pour satisfaire les besoins en eau potable du domaine de Lavagnac et en eau brute pour l'irrigation des terres agricoles voisines.

Le volume d'eau prélevé par le forage de Lavagnac n'aura pas d'incidence sur la ressource alimentant les forages de Puits Hérault et Puits Boyne (SIEVH). Sous réserve que le niveau du fleuve reste suffisant en période d'étiage. Le débit minimal de 3 m³/s était considéré comme suffisant en 1968.

Mais on retient que la fragilité de l'argument de secours mutuel nuit à l'intérêt public du forage de Lavagnac.

52 - 2- Atteintes à la propriété privée.

Les prescriptions qui seront proposées au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) figurent dans la « Notice explicative sur les périmètres de protection et les prescriptions proposées » de l'ARS, datée de septembre 2016 et qui figure dans le dossier. Elles comportent des restrictions d'utilisation des propriétés privées.

- **Le périmètre de protection immédiat (PPI)**, d'une superficie d'environ 750 m² est situé sur la parcelle AB 99 sur la commune de Montagnac et dont la SCCV Domaine du Petit Versailles est propriétaire, contrairement à ce qui est écrit dans le dossier. L'accès s'effectue à partir de la RD 32 par la parcelle AB 98, elle aussi, encore propriété de la SCCV Domaine du Petit Versailles.

Avis du maître d'ouvrage, SBL :

Le SBL deviendra propriétaire à l'issue des travaux qui feront l'objet d'un procès-verbal de réception des travaux. Un compromis de vente est en cours de signature chez le notaire. La signature de l'acte authentique de transfert de propriété interviendra au terme des travaux.

Commentaire du commissaire enquêteur.

L'ancien compromis de vente (pièce 6, annexe 13 du dossier) sera donc mis à jour.

Le respect des interdictions et l'application de la réglementation appartiendra au SBL et à SUEZ environnement, sa société fermière. Le contrôle est du ressort des services compétents de l'Etat.

- **Le périmètre de protection rapproché (PPR)** couvre une superficie d'environ 86 ha et concerne les communes de Montagnac, Usclas d'Hérault, Cazouls d'Hérault et Saint Pons de Mauchiens. Il est situé en zones inondables de risque grave ou important. Il comporte deux zones caractérisées par des degrés de vulnérabilité différents :
 - le PPR A, d'environ 30 ha, proche du forage, correspond à des conditions de transfert rapide d'une éventuelle pollution et de dégradabilité faible des molécules incriminées (isochrone 50 jours). Il est entièrement situé sur le territoire de la commune de Montagnac. L'état parcellaire figurant en annexe 4 du dossier est erroné. Selon les documents graphiques (pièce 5, plan n°09.1), le PPRA comprend :
 - entièrement les parcelles AB73, AB74, AB96, AB11, AB12, AB13 appartenant à la SCCV « Domaine du Petit Versailles »;
 - partiellement les parcelles AB75 et AB76 appartenant au « Domaine de La Conseillère ».
 - le PPR B, d'environ 56 ha, correspond au reste de l'aire d'alimentation du captage. Il concerne 72 parcelles situées sur les territoires des communes de Montagnac, Cazouls d'Hérault, Saint Pons de Mauchiens et Usclas d'Hérault.

Commentaire du commissaire enquêteur.

Aucune expropriation n'est nécessaire à l'opération mais les servitudes et la réglementation propres au PPR constituent une limitation à la liberté de jouissance des parcelles concernées, en particulier pour le stockage et l'usage de produits phytosanitaires. Les mesures prises pour les PPR cherchent à protéger le captage de toute pollution. Il ne s'agit pas de cesser toute activité agricole sur les parcelles concernées, les interdictions sont nettement indiquées dans la notice de l'ARS. Elles s'appliquent à tous les propriétaires dont les parcelles figurent dans le périmètre. L'état parcellaire (pièce 4 du dossier) n'est pas fiable. Elles comportent aussi d'éventuelles obligations de dépenses comme c'est le cas d'un forage individuel situé sur la commune d'Usclas d'Hérault (parcelle AD 236) que son propriétaire devra mettre aux normes ou reboucher : la SCCV s'engagerait à prendre ces travaux à sa charge.

Les parcelles AB75 et AB76 sont partiellement situées dans le PPRA. Elles appartiennent au « domaine de La Conseillère ». Compte tenu des contraintes importantes liées à ce périmètre, il est souhaitable d'opérer un échange à superficies et qualités de terre équivalentes avec la SCCV « Domaine Petit Versailles ».

Chaque commune ainsi que les services compétents de l'Etat devront faire respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral.

- **Le périmètre de protection éloigné (PPE)** a une superficie d'environ 1 900 ha au nord du PPR. Il est situé sur les communes d'Adissan, Belarga, Campagnan, Cazouls d'Hérault, Montagnac, Nizas, Paulhan, Saint Pons de Mauchiens, Saint Pargoire, et Usclas d'Hérault.

Commentaire du commissaire enquêteur.

Les dispositions envisagées pour protéger les ressources en eau souterraine et superficielle sont moins contraignantes que pour le PPR. Elles concernent essentiellement les installations classées pour l'environnement (ICPE), les stations d'épuration importantes et la réglementation des PLU ou POS. C'est aux collectivités territoriales concernées de mettre leurs documents d'urbanisme en conformité avec l'arrêté préfectoral et de faire respecter les règles. L'atteinte à la propriété privée se limite donc à ces dispositions générales.

52-3- Bilan coûts / avantages de la mise en œuvre du forage de Lavagnac.

52-3a. Les coûts.

Le tableau fourni par la pièce 3 du dossier, page 56, indique un coût global de 2 905 309,00 € HT, il s'agit d'un coût final incluant :

- les forages de reconnaissance et d'exploitation réalisés en 2008 et 2009 : 23 500€,
- la construction du réservoir et de la station de potabilité: 1 065 000 €
- l'adduction pompage – réservoir et le retour pour secours vers Saint Pons et Montagnac : 385 797 €,
- réseaux AEP et VRD : 1 148 562 €.
- des frais d'étude et d'investigation déjà réglés pour certains : 79 000 €.

De son côté, Monsieur Luigi Pisano du cabinet Thesis Groupe en charge du projet produisant un rapport sommaire à la demande du commissaire-enquêteur (**Annexe 10**), fait état d'une pré-consultation d'entreprises allant de 1 273 000€ à 1 660 000€.

Il précise en outre que la société par actions simplifiée (SAS) France Pierre 2 dont le président est Monsieur Antonio DE SOUZA, est gérante de la société civile immobilière de construction-vente (SCCV) « Domaine du Petit Versailles ». La Holding de gestion qui, elle, gère le groupe DE SOUZA, présente une garantie financière d'environ 100 M€.

Le compromis de vente du 8 décembre 2014 signé entre la SCCV Domaine du Petit Versailles d'une part et le SBL exerçant la maîtrise d'ouvrage publique d'autre part, traite du transfert de propriété des parcelles AB 98 et 99 situées sur la commune de Montagnac et de la parcelle AD 512 à Saint Pons de Mauchiens (pièce 6, annexe 13 du dossier).

Le prix convenu est d'un euro symbolique.

Il est précisé que la SCCV Domaine du Petit Versailles devra réaliser les travaux suivants à ses frais exclusifs avant signature de l'acte authentique :

- « *champ de captage.*
- *chemin d'accès aux parcelles.*
- *zone de réservoir de la station d'eau potable. »*

Considérant que l'emplacement du réservoir avait changé et que la description des travaux à réaliser avant le transfert de propriété était imprécise, le commissaire-enquêteur a demandé la production d'une convention explicite entre les parties.

Avis du maître d'ouvrage, SBL :

De par la procédure de DUP, le forage et son périmètre de protection immédiat doit obligatoirement être propriété du Syndicat.

A cet effet, le forage mais également l'ensemble des ouvrages (réservoir, station de potabilisation, conduite...) ainsi que les parcelles les recevant seront rétrocédés au SBL. Un avenant au compromis de vente du 8 décembre 2014 entre le SBL et la SCCV est en cours d'élaboration chez le notaire.

La SCCV « Domaine du petit Versailles » s'engage à réaliser et à financer l'ensemble des travaux nécessaires à l'alimentation en eau potable du domaine de Lavagnac ainsi que l'ensemble des travaux préconisés dans l'arrêté de DUP dont notamment les frais relatifs à l'aménagement et/ou au rebouchage du forage privé sis Commune d'Usclas (parcelle A 236)

La signature de l'acte authentique de transfert de propriété interviendra au terme des travaux de construction et d'aménagement qui comprendront :

- Les équipements de protection et de sécurisation du forage d'exploitation existant réalisé en avril 2009,
- Le raccordement dudit forage au réseau,
- Le réservoir d'eau conforme au dossier DUP d'une capacité de 1300 m3
- La station de potabilité et ses équipements
- Les locaux techniques annexes.

Concernant la commune de Saint Pons de Mauchiens, une interconnexion de secours mutuel conforme au dossier de DUP et à la convention qui lie la Commune de Saint-Pons-de-Mauchiens à la SSCV « Domaine du Petit Versailles » sera réalisée et prise en charge financièrement par ladite SSCV.

Pour la sécurisation du bourg de Montagnac, le SBL financera les éventuels travaux de raccordement.

Les canalisations d'interconnexion seront mises en place exclusivement sur le domaine public.

Commentaire du commissaire enquêteur.

La différence entre les coûts provient sans doute d'une part d'une estimation théorique globale et finale établie à partir des ratios de la profession, et d'autre part, d'une offre concrète de sociétés pour les seuls travaux restant à réaliser, sous réserve que la nature de ces travaux soient bien ceux décrits dans le dossier.

L'avenant permettant d'actualiser le compromis de vente de 2014 n'a pas été fourni.

Le dossier produit bien une convention entre Saint Pons de Mauchiens et SBL (pièce 6, annexe 14).

Mais on apprend par le mémoire en réponse de SBL que la SSCV « Domaine du Petit Versailles » prendrait à sa charge le coût des travaux de rebouchage du forage privé et de raccordement avec Saint Pons de Mauchiens. Cette convention n'est pas connue. Ultérieurement, c'est le SBL qui financerait le raccordement à Montagnac aucune évaluation n'est donnée alors qu'il s'agit d'une dépense induite par le secours mutuel. La différence de traitement entre les deux communes n'est pas expliquée.

De prime abord, le risque financier couru par SBL semble minime puisqu'il n'aurait initialement à sa charge que les frais liés directement à l'enquête publique plus un euros symbolique d'achat des installations. Mais le financement des travaux liés au secours mutuel n'est ni explicite ni cohérent or c'est un argument important pour la DUP. Cette question doit être éclaircie.

52- 3- b. Intérêt de l'opération.

On ne reviendra pas sur l'intérêt du forage pour le domaine de Lavagnac et la sécurisation des approvisionnements en eau potable des communes de Saint Pons de Mauchiens et de Montagnac traité au § 51 ci-dessus.

L'aménagement du domaine de Lavagnac est certes une opération entièrement privée mais depuis plus de 20 ans, la commune de Montagnac soutient ce projet car elle y voit l'occasion de :

- sauver un patrimoine historique et architectural de grande valeur,
- d'augmenter la population du bourg,
- de favoriser les activités économiques et touristiques de la commune et de la région.

Ainsi, par le biais de cette DUP, toute une partie du département pourrait trouver avantage à cette réalisation.

A contrario :

Une partie de la population, constituée principalement, mais pas exclusivement des agriculteurs et des organismes locaux de gestion de l'eau, fait valoir que :

- ce nouveau pôle touristique de luxe est entièrement privé, et qu'il aurait un impact économique douteux.
- ce forage supplémentaire en période d'étiage accentuera la baisse du niveau du fleuve ce qui aura des répercussions sur le niveau de leurs propres forages et sur le débit biologique de l'Hérault,
- l'agriculture locale (vigne, maïs, oignons, céréales,...) a un besoin vital d'arrosage, en plein été en particulier. La réduction des possibilités d'arrosage induirait donc un effet économique très négatif,
- les conséquences sociales sont liées à ces dernières car certaines entreprises agricoles pourraient alors faire faillite.

Avis du maître d'ouvrage, SBL :

En aucun cas l'eau brute ne peut être traitée lors de cette enquête.

Commentaire du commissaire enquêteur.

Il ne s'agit pas de traiter de l'opportunité du projet d'aménagement du domaine de Lavagnac mais de se limiter à l'examen précis des conséquences du forage et de ses aménagements (pompage, adduction, réservoir et traitement).

La question générale du partage de l'eau de l'Hérault a déjà été abordée. La ressource en eau constituée par la nappe prélevée concerne uniquement le forage de Lavagnac et le forage agricole de BRL situé à proximité.

Compte tenu de la faiblesse des sommes restant à la charge de la collectivité publique, le bilan coût / intérêt de l'opération est favorable à celle-ci, sous réserve de clarification du financement des travaux liés :

- *à la mise aux normes ou au rebouchage du forage privé d'Usclas (parcelle A236) par la SCCV « Domaine du Petit Versailles »,*
- *au secours mutuel entre le forage de Lavagnac et les deux communes de Montagnac et Saint Pons de Mauchiens,*
- *de la prise en compte du raccordement en eau potable des hameaux et domaines voisins du forage.*

52-4-Protection des ressources en eau.

52-4-a- Potentialité de la nappe.

L'aquifère exploité par le forage est de type alluvial libre, alimenté par l'Hérault.

- débit de renouvellement moyen de la nappe : environ 12 m³/h hors réalimentation par l'Hérault,
- réalimentation de la nappe par l'Hérault : environ 10 à 20 litres par seconde (soit 36 à 72 m³/h).

Selon l'hydrogéologue agréé :

« A un débit d'exploitation de 70m³/h pendant 20 heures, les eaux de la nappe seront fortement sollicitées ainsi que les eaux superficielles du fleuve Hérault /.../ Une baisse de 1 à 3 mètres du niveau de l'Hérault pourrait provoquer une baisse de productivité du forage. ». (Annexe 6.1 du dossier, page 18).

Afin de maintenir le fleuve à son niveau actuel, le Préfet de l'Hérault a renouvelé l'autorisation d'exploitation de la centrale hydroélectrique du seuil de Pouderous à Cazouls d'Hérault (Pièce 6 annexe 7 du dossier).

52-4-b- Complémentarité des différents PPR.

Le plan n°12.5 (dossier, pièce 5) montre la superposition des PPR des forages de la zone qui forment une continuité sur environ 5 kilomètres le long de l'Hérault, du nord au sud :

- PPR zones 1 et 2 du forage Moulin de la Plaine,
- PPR puits P Roquemengarde,
- PPR A et B du forage de Lavagnac,
- PPR zones 1 et 2 des puits Hérault et Boyne,
- PPR zones 1 et 2 des captages Plaine Est et Ouest.

Le PPR B de Lavagnac vient boucher l'intervalle existant entre les PPR du nord et du sud. Il ne déborde sur la rive ouest que sur une faible largeur correspondant en gros à la ripisylve.

Commentaire du commissaire enquêteur.

Le projet ne porte pas préjudice à la protection des ressources en eau, on peut même estimer qu'il la complète.

52-5- Risques de pollution de l'eau, risque pour l'environnement et principe de précaution (code de l'environnement, article L110-1).

Selon le dossier, les risques à prendre en considération sont d'importance « modérée ».

52-5-a. Périmètres de protection.

Outre les prescriptions générales pour chaque périmètre de protection figurant dans la notice de l'ARS, quelques mesures particulières sont soulignées :

- Dans le périmètre de protection immédiat (PPI) : Le forage d'exploitation devra être rehaussé de 64 cm et le forage de reconnaissance aménagé en piézomètre de 1,66 m pour qu'ils dépassent la cote des plus hautes eaux (PHE). Ces puits doivent être aménagés et protégés selon les prescriptions du dossier.
Les risques de pollution par acte malveillant seront limités par une protection en dur et verrouillée du local technique de pompage abritant la tête de forage et le piézomètre. Un dispositif d'alarme anti-intrusion sera éventuellement mis en place.
- Dans le périmètre de protection rapproché (PPR) :
Après obtention de la DUP, une mise à jour du règlement des plans locaux d'urbanisme (PLU) sera nécessaire pour respecter l'avis de l'hydrogéologue :
 - la commune de Montagnac pour les zones N et VAUa,
 - la commune de Saint Pons de Mauchiens pour les zones A1 et N1
- PPR A : Les cinq anciens piézomètres qui après expertise de SBL, devront être bouchés dans les règles de l'art avant mise en service du forage. La ripisylve doit être étendue de façon continue sur la rive gauche de l'Hérault.
Le stockage d'hydrocarbure et de produits chimiques y est interdit.
« L'épandage de fumiers, composts, boues de stations d'épuration, engrais, produits phytosanitaires ainsi que tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux » sont aussi interdits.

- PPR B :
 - le puits privé sur la parcelle AD 236 du cadastre d'Usclas d'Hérault devra être soit rebouché soit aménagé dans les règles de l'art avant la mise en service du forage.
 - les portions de la RD 32 et de la RD 131 traversant ce PPR B, un plan d'alerte en cas de pollution accidentelle sera mis en place.
 - pour les terres agricoles, jardins et parcelles publiques, l'usage des produits phytosanitaires doit être strictement encadré. Les usagers devront déclarer les produits utilisés en mairie de Montagnac qui effectuera le suivi des molécules utilisées. En cas de dépassement des normes autorisées, l'utilisation de ces molécules (glyphosate par exemple) pourra être réduite ou interdite.
Une réunion d'information/sensibilisation des agriculteurs, de la chambre d'agriculture et du représentant des communes est souhaitée.
 - la portion du fleuve dans le PPR B est une possible source de pollution, un dispositif d'alerte doit être prévu par convention entre la Gendarmerie et le SBL.
 - Selon le dossier, « *seuls les jardins du domaine de Lavagnac et le practice du golf sont situés dans les PPR* ». Le domaine disposera de son propre réseau de collecte des eaux usées et de sa propre station d'épuration dont l'exutoire final sera l'Hérault, à 2,5km en aval du forage.
Le plan n° 09.4, pièce 5 du dossier montre effectivement des installations du golf dans le PPRA et dans le PPRB, sans que la localisation du practice soit évidente. L'arrêté préfectoral autorisant l'aménagement du golf (**Annexe 2**), mentionne dix bassins de rétention d'une hauteur utile supérieure à un mètre et un bassin de reprise d'irrigation d'une profondeur de un à deux mètres.
Commentaire du commissaire enquêteur.
On ne sait pas où ces aménagements sont prévus : s'ils sont dans le PPR B, leur profondeur ne devra pas dépasser un mètre.

Le dossier précise que le golf et le practice seront « *gérés de manière écologique et sur la base d'une gestion par lutte intégrée* ».
- Dans le périmètre de protection éloigné (PPE), les sources potentielles de pollution sont :
 - les cultures,
 - l'autoroute A 75 et la RD 613,
 - les rejets des stations d'épuration supérieures à 200 équivalent habitant,
 - les installations classées pour l'environnement (ICPE) telles que, établissements de vinification, etc.
 - le déversement accidentel de substances polluantes dans l'Hérault.
 - L'ARS demande la mise en place d'un plan d'alerte et d'intervention sur le tronçon du fleuve compris entre la limite nord du PPE (à hauteur de Bélarga) et la limite sud du PPR B (à environ 300 m au sud du forage).
 - Un dispositif d'alerte de pollution accidentelle de l'Hérault ou de ses affluents sera mis en place. Une convention entre le Syndicat du Bas Languedoc et la Gendarmerie sera établie dans ce but ; la commune de Montagnac devant simuler ces alertes de façon inopinée.
 - D'une façon plus générale, ces mesures devront être incluses dans le plan d'alerte du bassin de l'Hérault : Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE.

Avis de SBL, le maître d'ouvrage.
Concernant les différents plans d'alerte :

- Les pollutions routières sont gérées par les services de l'état (Police de l'eau, ARS, ...)
 - Les pollutions du fleuve sont gérées par les services de l'état (Police de l'eau, ARS, SMBFH,...)
 - Les crues sont gérées par les services de la préfecture de l'Hérault
- De plus le SBL dispose d'un plan de gestion des crises sur l'ensemble du territoire desservi. Il sera mis à jour afin d'intégrer la mise en service de cette nouvelle ressource.

Le plan joint en annexe 2 du mémoire en réponse montre l'aménagement du golf et du practice, les bassins de rétention des eaux pluviales et l'emplacement de la station d'épuration. Concernant l'organisation concrète de la surveillance et le contrôle des produits utilisés pour les différents traitements des cultures, le SBL ne fait que répéter les prescriptions du dossier.

Commentaire du commissaire enquêteur.

- *La mise en œuvre du principe de précaution doit inciter le SBL et les différentes communes concernées par les périmètres de protection à bien prendre la mesure des risques de pollution et à les éliminer rapidement. Les autres principes (action préventive, pollueur-payeur, participation,...) définis dans l'article L110-1 du code de l'environnement s'imposent également.*
- *En raison de l'importance des risques de malveillance ou même d'attaque terroriste le dispositif d'alarme anti-intrusion doit être installé a priori.*
- *A propos du golf : Le plan fourni est différent de celui du dossier. En tout état de cause, les bassins de rétention et le bassin de reprise d'irrigation ne devront pas dépasser la profondeur d'un mètre s'ils se trouvent dans le PPRa ou le PPRB.*
- *Il est nécessaire d'élaborer une méthode opérationnelle, réaliste et concrète de surveillance et de contrôle des produits utilisés.*
- *Les plans d'alerte et d'intervention, dispositif d'alerte à la pollution du fleuve et convention demandés par l'ARS et le plan d'alerte voulu par l'hydrogéologue agréé devront être réalisés après obtention de la DUP.*
- *Après l'arrêté de DUP, la CLE devra prendre en compte les changements induits par l'autorisation d'un nouveau forage.*

52-5b. Qualité de l'eau prélevée.

Le rapport de l'hydrogéologue agréé conclut que l'eau est de bonne qualité (dossier, pièce 6, annexe 6.1 p 22).

La nappe apparaît bien protégée grâce à un bon pouvoir épurateur des limons. Néanmoins, un traitement doit être effectué pour répondre aux normes de qualité sanitaire en vigueur :

- la turbidité de l'eau est faible mais par mesure de sécurité, la mise en place d'un turbidimètre a été retenue avec enregistrement continu pendant une année. Il sera placé au niveau de la tête de forage.
- l'eau aurait un potentiel élevé de dissolution du plomb mais l'évaluation objective du plomb n'a pas pu être faite dans les conditions exigées. Afin de lever l'incertitude, un suivi sera effectué pendant la première année de mise en service afin de déterminer le potentiel de dissolution du plomb et de décider de la mise en place éventuelle d'un traitement.
- les variations de la qualité de l'eau ne pourront être caractérisées qu'après une première année de service du forage.
- bien que les risques de pollution soient modérés (cf.52-5 ci-dessus), l'eau sera désinfectée par rayonnement ultra-violet et par injection de chlore gazeux à l'entrée du réservoir, la capacité de stockage de ce réservoir permettra un temps de contact de plus de 45 minutes, ce qui est considéré comme suffisant pour une efficacité bactéricide satisfaisante.

52-5c- Effets du prélèvement supplémentaire d'eau potable / eau brute sur l'environnement.

Le forage prélèvera au maximum 201 000 m³/an (715 m³/j en période de pointe). A cela s'ajoutera l'arrosage du golf : 250 000 m³/an. Le prélèvement supplémentaire représenté par le fonctionnement du « Domaine du Petit Versailles » est donc de 401 000 m³/an.

Il est vraisemblable que cela ait une incidence sur le débit du fleuve, en été particulièrement. Bien sûr, rien dans le dossier ne traite de ce sujet ni de ses conséquences. BRL a fourni plusieurs informations complémentaires au commissaire-enquêteur au sujet de la station de pompage de Gourdibeau (**annexe 12**) :

- il s'agit bien d'une prise d'eau directe dans le lit de l'Hérault,
- elle est autorisée depuis le 1^{er} août 1968, pour un débit de 510 l/sec,
- quand le débit du fleuve passe en dessous de 3 m³/sec, les pompages doivent être entièrement compensés par des lâchers à l'aval du barrage du Salagou.
- les volumes moyens pompés de 2010 à 2016 ont été de 1 222 989 m³/an (378 474 m³ en juillet et 327 120 m³ en août). On observe une augmentation des prélèvements en 2015 et 2016, pour cette année-là, l'augmentation est la plus forte: 1 547 924 m³ dont 470 708 m³ en juillet et 507 172 m³ en août.

Or l'hydrogéologue agréé, Monsieur Laurent Danneville écrit que « *le facteur limitant [du débit des forages] sera le débit de l'Hérault en période d'étiage* ».

Monsieur Christophe Morgo, président du Syndicat mixte de bassin du fleuve Hérault (SMBFH) affirme que le fleuve est en déficit quantitatif sur les 10 derniers kilomètres avant son embouchure. En été, il est insuffisant pour satisfaire aux besoins des milieux aquatiques.

Commentaire du commissaire enquêteur.

La qualité de l'eau, considérée comme bonne actuellement, sera particulièrement suivie pendant la première année d'exploitation de forage afin d'ajuster au mieux les traitements nécessaires.

Au total, on peut dire que les mesures envisagées correspondent aux différentes précautions nécessaires à la protection et à la qualité de l'eau prélevée par le forage de Lavagnac, en vue de la consommation humaine.

En revanche, même si les volumes prélevés entrent dans les limites des autorisations préfectorales accordées il y a 50 ans, il est hautement souhaitable de vérifier que le prélèvement supplémentaire d'eau occasionné par le « Domaine du Petit Versailles », n'aura pas d'effets négatifs sur le niveau du fleuve, son environnement et sur les populations riveraines.

53 - Acceptabilité du projet par la population.

Les observations du public laissent supposer une mauvaise information de la population.

Le dossier ne précise pas quelles ont été les éventuelles mesures d'information et de concertation prises antérieurement pour obtenir une bonne acceptabilité du projet. Ses longues péripéties ont peut-être abouti à des autorisations ponctuelles (golf, permis d'aménagement, permis de construire) qui débouchent maintenant sur cette dernière occasion de rejet global.

Avis du maître d'ouvrage, SBL :

La destination touristique et notamment hôtelière de Lavagnac a été approuvée pour la première fois par le conseil municipal en date du 4 février 1988.

Depuis cette date, l'information réglementaire du public aux différentes modifications et/ou révisions du PLU engagées a été organisée au travers de mises à disposition des dossiers au public, de concertation préalable et d'enquêtes publiques.

A l'issue de l'enquête publique relative au SAS Golf de Lavagnac qui a eu lieu du 13 septembre au 15 octobre 2010, le commissaire enquêteur en page 7 de son rapport indiquait que : « *peu de personnes sont venues les consulter. Il est vrai que deux enquêtes publiques précédentes (révision simplifiée du PLU en 2007 et enquête en vue de l'aménagement du Golf au titre du Code de l'Environnement en 2008) avaient déjà permis à nombre d'habitants de se familiariser avec le projet qui, cette fois-ci ne concernait que le volet Loi sur l'Eau* ».

Concernant le forage du domaine de Lavagnac, le récépissé du dossier de déclaration au titre du code de l'environnement délivré le 20 septembre 2010 a été affiché en mairie du 24 septembre au 1^{er} novembre 2010.

Enfin, depuis cette date, une information continue a été réalisée par la commune de Montagnac et la SCCV via notamment des publications régulières dans des journaux locaux (voir pièce jointe en annexe).

Commentaire du commissaire enquêteur.

La mobilisation semble donc récente.

Conclusions de la première partie.

Les commentaires apportés au fur et à mesure de l'analyse peuvent être récapitulés de la façon suivante :

L'obtention de la DUP du forage conditionne la réalisation des travaux de protection, d'acheminement et de stockage de l'eau prélevée. Et sans cette DUP, le projet d'aménagement du domaine du Petit Versailles ne se fera pas.

1 – La cause d'intérêt public du forage de Lavagnac doit être affirmée parce que :

- Le forage est nécessaire au domaine de Lavagnac. En se limitant à cet aspect, il s'agirait alors d'un forage privé, pour une opération privée.
- Mais la protection du forage contre les pollutions est d'intérêt public.
- La nécessité de la sécurisation des approvisionnements de Saint Pons de Mauchiens et de Montagnac est affirmée sans aucune explication. Elle l'est vraisemblablement pour Saint Pons de Mauchiens. Pour la commune de Montagnac, le secours mutuel viendrait en redondance avec les dispositions déjà prises.
- Les mesures de secours mutuel entre le forage de Lavagnac et les communes de Saint Pons de Mauchiens et Montagnac étant semblables, le financement des travaux de raccordement doit être le même pour chacune des deux.
- la volonté de l'ARS d'adjoindre le secours d'assistance mutuelle entre le forage de Lavagnac, la commune de Saint Pons de Mauchiens et celle de Montagnac peut s'expliquer par une politique générale de sécurisation des approvisionnements recherchant le maillage des différents réseaux.
- l'intérêt public du forage aurait été consolidé par l'étude du raccordement en eau potable des hameaux et domaines voisins qui sont alimentés par leurs forages privés.
- la capacité du réservoir doit demeurer conforme aux quantités déclarées dans le dossier et la notice de l'ARS (1 300 m³).
- contrairement à ce qui est affirmé dans le dossier et la notice de l'ARS, le golf ne sera pas arrosé à partir du « forage de BRL » qui est saturé. Dès lors, la ressource en eau est suffisante pour satisfaire les besoins en eau potable du domaine de Lavagnac et en eau brute pour l'irrigation des terres agricoles voisines.
- La retenue de l'usine hydroélectrique du seuil de Pondérous garantit le maintien du niveau de la nappe sollicitée.

- le volume d'eau prélevé par le forage de Lavagnac n'aura pas d'incidence sur la ressource alimentant les forages de Puits Hérault et Puits Boyne (SIEVH).
- Il reste à vérifier que le prélèvement supplémentaire constitué par le forage lui-même et l'arrosage du golf n'aura pas de conséquences néfastes excessives pour la population du bassin et pour le fleuve lui-même.

2- Les atteintes à la propriété privée ne sont pas excessives parce que :

- Aucune expropriation n'est nécessaire à l'opération. Mais les servitudes et la réglementation propres au PPR constituent une limitation à la liberté de jouissance des parcelles concernées, en particulier pour le stockage et l'usage de produits phytosanitaires. Elles comportent aussi d'éventuelles obligations de dépenses comme c'est le cas d'un forage individuel situé sur la commune d'Usclas d'Hérault (parcelle AD 236) que la SCCV « Domaine du Petit Versailles » devra mettre aux normes ou reboucher.
- Le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral. de DUP appartiendra au SBL et à SUEZ environnement, sa société fermière, à la SCCV Domaine du Petit Versailles et sa société fermière ainsi qu'à chaque commune. Le contrôle sera du ressort des services compétents de l'Etat.
- L'état parcellaire du dossier est erroné. Le PPRA comprend :
 - entièrement les parcelles AB73, AB74, AB96, AB11, AB12, AB13 appartenant à la SCCV « Domaine du Petit Versailles »,
 - partiellement les parcelles AB75 et AB76 appartenant au « Domaine de La Conseillère ». Pour celles-ci, un échange en superficie et qualité avec la SCCV est souhaitable.

3 - le bilan coûts/avantages est favorable,

- le risque financier couru par SBL est minime puisqu'il n'aura à sa charge initiale que les frais liés directement à l'enquête publique plus un euros symbolique d'achat des installations à condition que le financement des travaux de raccordement des deux communes de Saint Pons de Mauchiens et de Montagnac au forage de Lavagnac soit pris en charge par la SCCV,
- la nature des travaux d'aménagement (station de pompage, adduction, aménagements du réservoir) devront correspondre à ceux décrits dans le dossier.
- L'opération a l'avantage de permettre ultérieurement :
 - de sauver un patrimoine historique et architectural de grande valeur,
 - d'augmenter la population du bourg de Montagnac,
 - de favoriser les activités économiques et touristiques de la commune et de la région.
- Mais les objections au projet reflètent une grande inquiétude d'une partie de la population de cette portion du bassin de l'Hérault :
 - ce nouveau pôle touristique de luxe est entièrement privé,
 - le prélèvement de l'eau par le forage qui lui est dédié diminuera la quantité globale d'eau disponible (eau potable et eau brute) pour la population.
 - l'agriculture locale (vigne, maïs, oignons, céréales,...) a un besoin vital d'arrosage, en plein été en particulier. La réduction des possibilités d'arrosage aurait donc un effet économique très négatif,
 - les conséquences sociales sont liées à ces dernières car certaines entreprises agricoles pourraient alors faire faillite.
- La présente enquête ne porte pas sur l'opportunité du projet d'aménagement du domaine de Lavagnac. Il s'agit de se limiter au forage, à ses aménagements (pompage, adduction, réservoir et traitement) et à ses effets sur la nappe réellement prélevée.

- Mais la DUP du forage ouvre la voie à la réalisation de la totalité des aménagements du domaine. C'est donc l'ensemble des prélèvements d'eau potable et d'eau brute qu'ils nécessitent qui doit être prise en considération. En effet on ne peut pas dissocier la productivité de la nappe d'accompagnement et le niveau du fleuve qui l'alimente.
- La question générale du partage de l'eau de l'Hérault entre les agriculteurs et les touristes dépasse largement le cadre de cette enquête. Elle est traitée dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion (SAGE) Hérault par la Commission locale de l'eau (CLE) et par le Syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault (SMBFH).

4 - La protection des ressources en eau est garantie car :

- La ressource en eau constituée par la nappe prélevée concerne uniquement le forage de Lavagnac et le forage agricole de BRL situé à proximité.
- Le projet ne porte pas préjudice à la protection des ressources en eau des forages environnants, on peut même estimer que les PPR la complètent.

Au total, à condition que le raccordement de Saint Pons de Mauchiens et de Montagnac soit financé par le SCCV « Domaine du Petit Versailles » compte tenu de la faiblesse des sommes restant à la charge de la collectivité publique, le bilan coût /intérêt de l'opération est favorable à celle-ci.

5 - La confrontation des risques de pollution au principe de précaution, penche en faveur de l'opération mais les risques pour l'environnement doivent être vérifiés.

- Le SBL et les différentes communes concernées par ces périmètres veilleront à prendre la mesure des risques de pollution et à les éliminer rapidement. Les principes d'action définis dans l'article L110-1 du code de l'environnement s'imposent.
- Il est nécessaire d'élaborer une méthode opérationnelle, réaliste et concrète de surveillance et de contrôle des produits utilisés.
- En raison des risques de malveillance ou des précautions anti-terroristes, un dispositif d'alarme anti-intrusion doit être installé a priori sur les stations de pompage, de traitement et sur le réservoir.
- Après l'arrêté de DUP, la CLE devra prendre en compte les changements induits par l'autorisation d'un nouveau forage.
- Le plan d'alerte et d'intervention demandé par l'ARS et le plan d'alerte voulu par l'hydrogéologue agréé devront être réalisés après obtention de la DUP.
- L'application du principe de précaution pourrait bloquer l'opération si les volumes supplémentaires d'eau prélevée pour la consommation humaine, à partir du forage de Lavagnac et pour l'arrosage du golf à partir de la station de pompage de Gourdibeau (Aspiran), apportaient des préjudices supplémentaires :
 - aux populations riveraines,
 - au débit du fleuve
 - et à son environnement,
 de l'aval de la station de pompage jusqu'à son embouchure.

Fait à Pignan, le 7 mars 2017.

Jean-Claude Monnet
Commissaire-enquêteur

DEUXIEME PARTIE.

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

relatifs à

l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique :

- **des travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable du projet d'aménagement sur le domaine de Lavagnac, situé sur la commune de Montagnac, à partir du captage du domaine de Lavagnac par le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des communes du Bas-Languedoc (SBL),**
- **la déclaration d'utilité publique en vue de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.**

1 - Cadre juridique et administratif.

- Les articles L 123-1 à 123-18 du code de l'environnement traitent des enquêtes publiques et du rôle du commissaire-enquêteur.
- L'arrêt du Conseil d'état « Ville nouvelle Est » du 28/05/1971, le principe de précaution exprimé aux articles 1^{er} et 5^{ème} de la charte de l'environnement et l'article L.110-1 du code de l'environnement (principes de précaution, prévention, protection de l'environnement) donnent une méthodologie pour les enquêtes publiques de DUP.
- L'article L 215-13 du code de l'environnement dispose que la dérivation des eaux souterraines dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou une association syndicale, est autorisée par un acte déclarant les travaux d'utilité publique.
- L'article L1321-2 du code de la santé publique dispose que la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiat (PPI), un périmètre de protection rapproché (PPR) et un périmètre de protection éloigné (PPE) ainsi que les servitudes liées à chacun de ces périmètres.
- L'article L 110-1 du code de l'environnement traite des principes d'action pour préserver l'environnement et la biodiversité.
- L'article R 214-1 du code de l'environnement (décret n° 2006-881 du 17/07/2006), § 1.2.1.0, indique que les prélèvements dans la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau d'une capacité totale comprise entre 400 et 1000 m³/heure ou entre 2 à 5 % du débit du cours d'eau, font l'objet d'une déclaration.

- Le forage de Lavagnac a fait l'objet d'une déclaration du maire de Montagnac auprès de la Préfecture de l'Hérault. Il en a reçu un récépissé le 20/09/2010 (Annexe n° 1).
- Les travaux d'aménagement du golf de Lavagnac ont été autorisés par l'arrêté préfectoral n° 2011-II-943 du 09/11/2011 (Annexe n°2).
- Par sa délibération du 30 août 2016, le conseil syndical du SBL a engagé la procédure relative à la DUP du forage de Lavagnac (dossier, pièce 6, annexe 1).
- La désignation du commissaire-enquêteur a fait l'objet de la décision du Président du tribunal administratif de Montpellier n° E16000218/34 du 30 novembre.
- L'arrêté préfectoral n° 2016-II-875 du 15 décembre 2016 du préfet de l'Hérault a organisé l'enquête publique.

2 - Objet de l'enquête.

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau des communes du Bas-Languedoc (SBL) souhaite obtenir la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de dérivation des eaux souterraines à partir du forage de Lavagnac pour les valeurs suivantes :

- En fonctionnement normal (besoins nécessaires au projet urbanistique du domaine de Lavagnac) :
 - débit de prélèvement maximum horaire de 70 m³/h,
 - prélèvement maximum journalier de 840 m³/jour, soit 12 heures de pompage. .
 - prélèvement annuel maximum de 201 000 m³/an.
- En fonctionnement à titre exceptionnel de secours (alimentation du secteur de Lavagnac et sécurisation de Saint Pons de Mauchiens et du bourg de Montagnac) :
 - prélèvement maximum horaire de 70 m³/h,
 - prélèvement maximum journalier de 1400 m³/j (soit 20 heures de pompage) dont
 - 840 m³/j pour le domaine de Lavagnac,
 - 560 m³/j en secours, à répartir entre saint Pons de Mauchiens et Montagnac bourg en fonction des besoins et sur la base de la convention établie,
 - prélèvement maximum annuel de 255 000 m³/an sur la base d'une période maximale d'alimentation en secours de 2 mois.

La DUP portera également sur l'instauration des périmètres de protection du forage et des servitudes qui en découlent.

- le périmètre de protection immédiate (PPI) d'une superficie de 750 m², est constitué de la parcelle AB99 du territoire de Montagnac. Elle appartient à la SCCV « Domaine du Petit Versailles » et ne sera cédée à SBL qu'après DUP et travaux.
- le périmètre de protection rapproché (PPR) est divisé en deux zones se différenciant par leur sensibilité à une éventuelle pollution :
 - le PPR A s'étend sur 30 ha autour du PPI et ne concerne que le territoire de Montagnac,
 - le PPR B, d'une superficie de 56 ha, concerne les communes de Cazouls d'Hérault, Montagnac, Saint Pons de Mauchiens et Usclas d'Hérault.
- le périmètre de protection éloigné (PPE) mesure 1 900 ha ; il concerne les communes d'Adissan, Belarga, Campagnan, Cazouls d'Hérault, Montagnac, Nizas, Paulhan, Saint Pons de Mauchiens, Saint Pargoire et Usclas d'Hérault.

3 – Publicité et déroulement de l'enquête.

La publicité de l'enquête a respecté les dispositions réglementaires : annonces légales dans le « Midi Libre » et « la Marseillaise », affichage dans les communes de Cazouls d'Hérault, Montagnac, Saint Pons de Mauchiens et Usclas d'Hérault ainsi que sur le site de Lavagnac.

Un article du Midi Libre du 31/12/2016 a relaté l'existence d'une « *vive opposition* » au projet et a signalé les modalités de l'enquête (Annexe 6). L'aménagement du domaine de Lavagnac ainsi que le forage, ont fait l'objet d'un reportage de FR3 le 9 janvier dans son émission régionale de 19 heures.

L'enquête s'est déroulée sans incident durant 32 jours, du 9 janvier 2017 au 8 février 2017 inclus. Une forte opposition au forage et au projet d'aménagement du « Domaine du Petit Versailles » s'est manifestée la dernière semaine, elle a été relatée par la presse (annexe 6). Elle reflète essentiellement une grande inquiétude sur le partage de l'eau du fleuve Hérault entre ses différents utilisateurs.

Quatre registres d'enquête publique ont été mis en place dans les mairies de Cazouls d'Hérault, Montagnac, Saint Pons de Mauchiens et Usclas d'Hérault. Ils ont permis de recueillir au total 39 observations, 12 lettres et 6 contributions, motions ou délibérations de conseils municipaux.

4 - La synthèse de ces observations est la suivante :

- Augmentation de la consommation d'espaces agricoles.
- Amalgame forage / projet d'aménagement du « Domaine du Petit Versailles ».
- Partage de l'eau du fleuve Hérault.
 - L'arrosage du golf sera effectué à partir du pompage de Gourdibeau, dans la limite des volumes autorisés, donc pas de prélèvement supplémentaire.
 - Le réchauffement climatique provoquera des périodes de sécheresse de plus en plus nombreuses. Cela constitue une menace pour l'écologie, l'écosystème, la biodiversité et l'environnement en général. Des retenues collinaires préserveraient le fleuve.
 - L'irrigation des cultures est vitale or les restrictions d'usage de l'eau arrivent de plus en plus tôt dans l'année.
 - Le 20/07/2010, la CLE (commission locale de l'eau) du SAGE (schéma d'aménagement et de gestion) Hérault a émis un avis défavorable au projet d'aménagement du domaine. En juin 2016, elle aurait à nouveau émis un avis défavorable à tout nouveau forage dans l'Hérault.
 - La DDTM aurait émis un avis défavorable en mai 2016.
 - Le SMBFH donne un avis dilatoire : attendre les résultats des études en cours, vers la fin de l'année 2017.
 - Une étude du SMBFH montrerait que tout prélèvement estival supplémentaire en amont de la Boyne accentuerait encore le déficit du « débit biologique » du fleuve jusqu'à son embouchure.
- Le forage
 - La diversification et la sécurisation de la ressource en eau potable de Montagnac sera effective après raccordement à la station de potabilité de Fabrègues via Bessilles, en 2020. L'ARS a exigé l'adjonction du secours mutuel pour justifier une enquête publique.
 - Il existera 7 captages (3 500 000 m³/an) sur 4 km.
 - Le nouveau forage (201 000m³/an) suscite de nombreuses craintes concernant l'alimentation :

- en eau potable des 22 communes desservies par le SIEVH,
 - en eau brute des exploitations agricoles dont l'irrigation est impérative, en particulier en été. Elles subiraient déjà des restrictions soit de la part de BRL, soit du fait des arrêtés préfectoraux.
 - Les différentes nappes d'accompagnement du fleuve sont très largement alimentées par le fleuve lui-même. Leur productivité est donc directement dépendante des niveaux d'étiage de l'Hérault.
- Les interdictions et prescriptions relatives à l'emploi et au stockage de produits phytosanitaires, fumiers, composts et engrais dans le PPR inquiètent les agriculteurs concernés. Le « Domaine de la Conseillère » demande un échange de ses parcelles situées dans le PPR avec d'autres terres hors PPR appartenant à la SCCV « Domaine du Petit Versailles ».
 - Risque de vives tensions entre les différents utilisateurs d'une ressource en eau de plus en plus affaiblie. Mécontentement très vif des agriculteurs et des populations. Ils en appellent au Préfet pour interdire ce nouveau forage qui induira le prélèvement supplémentaire nécessaire à l'irrigation du golf.

5- Avis motivé du commissaire-enquêteur.

L'enquête a mis en évidence des points positifs et négatifs ainsi que des incertitudes qui fondent cet avis.

51 - La DUP a une portée plus large que l'exploitation du forage.

L'enquête ne porte certes pas sur l'opportunité du projet d'aménagement du domaine de Lavagnac. Il s'agit de se limiter au forage, à ses aménagements (pompage, adduction, réservoir et traitement) et à ses effets sur la nappe réellement prélevée ainsi qu'à ses périmètres de protection.

Mais la DUP du forage ouvre la voie à la réalisation de la totalité des aménagements du domaine. C'est donc l'ensemble des prélèvements d'eau potable dans la nappe d'accompagnement sollicitée et d'eau brute dans le fleuve qu'ils nécessitent qui doit être pris en considération car la productivité de cette nappe est étroitement liée au niveau de l'Hérault.

52 – L'intérêt public du forage de Lavagnac doit être affermi.

52- a. Pour le forage lui-même.

- L'autorisation d'exploitation du forage est subordonnée à la DUP des travaux de détournement des eaux souterraines.
- Hors cas d'étiage excessif, le débit de la nappe sollicitée est préservé grâce à la retenue d'eau de la centrale hydroélectrique du seuil de Poudérous.
- Le volume d'eau prélevé par le forage de Lavagnac n'aura pas d'incidence sur la ressource alimentant les forages de Puits Hérault et Puits Boyne (SIEVH).
- Le golf ne sera pas arrosé à partir du « forage de BRL » mais par l'eau de la station de pompage de Gourdibeau (Aspiran). La ressource en eau est donc suffisante pour satisfaire les besoins en eau potable du domaine de Lavagnac et du secours mutuel avec St Pons et Montagnac ainsi qu'en eau brute pour l'irrigation des terres agricoles voisines du domaine à partir du forage de BRL.
- Le forage est nécessaire au domaine de Lavagnac. En se limitant à cet aspect, il s'agit alors d'un forage privé, pour une opération privée.
- Mais la protection du forage contre les pollutions est d'intérêt public.

- L'inventaire des besoins en eau potable exclut les habitants des hameaux et domaines voisins du forage qui fonctionnent sur leurs propres ressources.

52-b. L'argument de la sécurisation des approvisionnements de Saint Pons de Mauchiens et de Montagnac est ni explicite ni cohérent :

- La nécessité de la sécurisation est affirmée sans explication. On peut supposer qu'il s'agit d'une exigence générale de l'ARS.
- Il existe une convention entre SBL et Saint Pons de Mauchiens mais pas avec Montagnac. D'ailleurs, pour cette commune de Montagnac, le secours mutuel viendrait en redondance avec les dispositions déjà prises.
- Le financement des travaux d'adduction par la SCCV « Domaine du Petit Versailles » n'est pas clairement établi pour Saint Pons de Mauchiens.
- Ces travaux –non évalués- seraient à la charge financière de SBL pour Montagnac.

53 -Atteintes à la propriété privée

L'état parcellaire du dossier est erroné. Le PPRA comprend :

- entièrement les parcelles AB73, AB74, AB96, AB11, AB12, AB13 appartenant à la SCCV « Domaine du Petit Versailles » et AB72 appartenant au « Domaine de La Conseillère »;
- partiellement les parcelles AB75 et AB76 appartenant au « Domaine de La Conseillère ».

Les atteintes à la propriété privée ne sont pas excessives car:

- Aucune expropriation n'est nécessaire à l'opération.
- Le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de DUP appartiendra au SBL et à SUEZ environnement, sa société fermière, à la SCCV Domaine du Petit Versailles et sa société fermière ainsi qu'à chaque commune. Le contrôle sera du ressort des services compétents de l'Etat.

Mais les servitudes et la règlementation propres au PPR constituent une limitation à la liberté de jouissance des parcelles concernées, en particulier pour le stockage et l'usage de produits phytosanitaires, fumiers, composts et engrais chimiques.

Compte tenu des contraintes d'exploitation pesant sur le PPRA, un échange en superficie et en qualité, des parcelles qui y sont situées est souhaitable entre le Domaine de La Conseillère et la SCCV « Domaine du Petit Versailles ».

- Elles comportent aussi d'éventuelles obligations de dépenses comme c'est le cas d'un forage individuel situé sur la commune d'Usclas d'Hérault (parcelle AD 236) que la SCCV « Domaine du Petit Versailles » s'engagerait à mettre aux normes ou à reboucher.

54 - Le bilan coûts/avantages est favorable à l'opération.

- Un avenant à la promesse de vente est en cours d'établissement.
- Les coûts supportés par SBL sont minimes puisqu'il n'aura à sa charge initiale que les frais liés directement à l'enquête publique plus un euros symbolique d'achat des installations. La nature des travaux d'aménagement (station de pompage, adduction, aménagements du réservoir) devront correspondre à ceux décrits dans le dossier.
Mais ils s'alourdiraient si SBL avait à financer les travaux de raccordement AEP à Montagnac. La différence de financement de ces travaux entre les deux communes doit être explicitée.
- L'opération permettra ultérieurement :
 - de sauver un patrimoine historique et architectural de grande valeur,
 - d'augmenter la population du bourg de Montagnac,
 - de favoriser les activités économiques et touristiques de la commune et de la région.

- Cependant, les objections au projet reflètent une grande inquiétude d'une partie de la population de cette portion du bassin de l'Hérault :
 - ce nouveau pôle touristique de luxe est entièrement privé,
 - le prélèvement de l'eau par le forage qui lui est dédié diminuera la quantité globale d'eau disponible (eau potable et eau brute) pour les habitants de la basse vallée de l'Hérault,
 - l'agriculture locale (vigne, maïs, oignons, céréales,...) a un besoin vital d'arrosage, en plein été en particulier. La réduction des possibilités d'arrosage induirait donc un effet économique très négatif,
 - les conséquences sociales sont liées à ces dernières car certaines entreprises agricoles pourraient alors faire faillite.
- La question générale du partage de l'eau de l'Hérault entre les agriculteurs et les touristes dépasse largement le cadre de l'enquête. Elle est traitée dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion (SAGE) Hérault par la Commission locale de l'eau (CLE) et par le Syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault (SMBFH).
Le SMBFH est en train d'élaborer un Plan de partage de la ressource en eau pour l'horizon 2030 ; il devrait paraître à la fin de 2017.

55 - La protection des ressources en eau est garantie.

- La ressource en eau constituée par la nappe prélevée concerne uniquement le forage de Lavagnac et le forage agricole de BRL situé à proximité.
- Le projet complète la protection des ressources en eau des forages environnants.

56 – Les risques de pollution du forage sont bien pris en compte.

- Le SBL et les différentes communes concernées par ces périmètres doivent prendre la mesure des risques de pollution et les éliminer rapidement. Les principes d'action préventive, pollueur-payeur, participation définis dans l'article L110-1 du code de l'environnement s'imposent.
- Le plan d'alerte et d'intervention demandé par l'ARS et le plan d'alerte voulu par l'hydrogéologue agréé devront être réalisés après obtention de la DUP.
- Après l'arrêté de DUP, la CLE devra prendre en compte les changements induits par l'autorisation d'un nouveau forage.
- En raison des risques de malveillance ou des précautions anti-terroristes, un dispositif d'alarme anti-intrusion doit être installé a priori sur les stations de pompage, de traitement et sur le réservoir.

57 - En ce qui concerne les **risques pour l'environnement, le principe de précaution** pourrait être invoqué si les volumes supplémentaires d'eau prélevée pour la consommation humaine, à partir du forage de Lavagnac et pour l'arrosage du golf à partir de la station de pompage de Gourdibeu (Aspiran), apportaient des préjudices supplémentaires :

- aux populations riveraines,
- au débit du fleuve
- et à son environnement,

de l'aval de la station de pompage jusqu'à son embouchure.

58 – La population n'accepte pas le projet d'aménagement du domaine de Lavagnac dans son ensemble. Cette mobilisation est récente.

Par conséquent, le commissaire-enquêteur donne :

- **un avis favorable** à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable du domaine de Lavagnac à partir du forage de Lavagnac, **sous réserve** :
 - de produire un avenant à la promesse de vente exprimant clairement la nature de tous les travaux à réaliser et à financer par la SCCV « Domaine du Petit Versailles », les parcelles à céder à SBL et le prix de la vente de l'ensemble des installations et des terrains à SBL ;
 - de raccorder les hameaux et domaines à proximité du réservoir au réseau d'adduction d'eau potable créé, dans la mesure des possibilités techniques et financières ;
 - d'expliciter la question du secours mutuel en le motivant, en définissant et en harmonisant le financement des travaux d'adduction par la SCCV « Domaine du Petit Versailles » ;
 - d'installer a priori un dispositif d'alarme anti-intrusion sur les stations de pompage et de traitement ainsi que sur le réservoir ;
 - que la SCCV « Domaine du Petit Versailles » formalise son engagement à supporter les frais de mise aux normes ou de rebouchage du forage privé situé sur la commune d'Usclas d'Hérault (parcelle AD 236).
 - que la totalité des travaux décrits dans le dossier soient réalisée ; en particulier le réservoir dont la contenance doit rester de 1 300 m³ ;
 - de démontrer que les volumes supplémentaires d'eau prélevée pour la consommation humaine à partir du forage de Lavagnac et pour l'arrosage du golf à partir de la station de pompage de Gourdibeau (Aspiran), n'apporteront pas de préjudices supplémentaires aux populations riveraines, au débit du fleuve et à son environnement, depuis l'aval de la station de pompage de Gourdibeau jusqu'à son embouchure.
- **un avis favorable** à la déclaration d'utilité publique en vue de l'instauration des périmètres de protection tels qu'ils sont définis dans les documents graphiques du dossier et des servitudes qui en découlent.
Sous réserve d'un échange en superficie et en qualité des parcelles situées dans le PPRA, entre le « Domaine de La Conseillère » et la SCCV « Domaine du Petit Versailles ».

Fait à Pignan, le 7 mars 2017.

SIGNÉ

Jean-Claude Monnet
Commissaire-enquêteur

Enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable du projet d'aménagement sur le domaine de Lavagnac, situé sur la commune de Montagnac, à partir du captage du domaine de Lavagnac par le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des communes du Bas-Languedoc (SBL),
- la déclaration d'utilité publique en vue de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.

I- LISTE DES ANNEXES JOINTES AU RAPPORT D'ENQUÊTE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

- 1- Carte de situation.
- 2- Arrêté préfectoral n° 2011-II-943 du 09/11/2011. Autorisation d'aménagement du golf de Lavagnac.
- 3- Récépissé de déclaration du forage de Lavagnac du 20/09/2010.
- 4- Décision n° E16000218/34 du 30 novembre 2016 du Président du Tribunal administratif de Montpellier.
- 5- Arrêté du Préfet de l'Hérault n° 2016-II-875 du 15 décembre 2016. Ouverture de l'enquête publique.
- 6- Articles de journaux au sujet de l'enquête publique et du « Domaine du Petit Versailles ».
- 7- Procès-verbal de synthèse du 13/02/2017.
- 8- Mémoire en réponse du
- 9- Courriel de Mr Danneville (31/01/2017).
- 10- Avis BRL du 19/01/2017.
- 11- Courriel de Mr Danneville sur le débit de la nappe (30/01/2017).
- 12- Précisions de BRL sur le pompage de Gourdibeau.
- 13- Rapport sommaire de Thésis Groupe du 20/01/2017.

II- LISTE DES PIÈCES JOINTES CONSULTABLES A LA SOUS-PREFECTURE DE ~~BEZIERS~~. MONTPELLIER

- Pièce jointe n°1 :** 1^{ère} parution de l'avis d'enquête dans « Le Midi Libre » et dans « La Marseillaise », éditions du 23/12/2016..
- Pièce jointe n°2 :** 2^{ème} parution de l'avis d'enquête dans « Le Midi Libre » et dans « La Marseillaise », éditions du 14 et 16/01/2017.
- Pièce jointe n°3 :** Certificats d'affichage des maires de Montagnac, Cazouls d'Hérault, Usclas d'Hérault et Saint Pons de Mauchiens.
- Pièce jointe n° 4 :** Certificat d'affichage de la police municipale de Montagnac.
- Pièce jointe n° 5 :** Dossier d'enquête.
- Pièce jointe n° 6 :** Registre d'enquête n° 1 de Cazouls d'Hérault.
- Pièce jointe n° 7 :** Registre d'enquête n° 2 de Montagnac.
- Pièce jointe n° 8 :** Registre d'enquête n° 3 de Saint Pons de Mauchiens.
- Pièce jointe n° 9 :** Registre d'enquête n° 4 d'Usclas d'Hérault.
- Pièce jointe n° 10 :** Descriptif technique des travaux du forage (Thésis Ingénierie mars 2014).